



Recueil officiel des lois fédérales

N° 5 12 février 1991

- ()
- 246 Article constitutionnel sur l'énergie. AF
 - 247 Initiative populaire «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)» (modification de la constitution fédérale)
 - 248 Justice pénale militaire (OJPM)
 - 249 Protection de la nature et du paysage (OPN)
 - 270 Protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (ordonnance sur les hauts-marais)
 - 293 Indemnité des officiers généraux qui exercent leur fonction à titre accessoire
 - 296 Radio suisse sur ondes courtes. AF
 - 297 Ordonnance sur l'aviculture
 - 298 Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)
 - Contrats de vente internationale de marchandises
 - 306 – Arrêté fédéral
 - 307 – Convention des Nations Unies
 - Double imposition avec la Côte d'Ivoire
 - 341 – Arrêté fédéral
 - 342 – Convention
 - 360 Prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Convention
- ()

Arrêté fédéral relatif à un article constitutionnel sur l'énergie

du 6 octobre 1989¹⁾

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 24^{octies}

¹ Dans les limites de leurs compétences, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les exigences de la protection de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

² La Confédération établit des principes applicables:

- a. A l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables;
- b. A la consommation économe et rationnelle de l'énergie.

³ La Confédération:

- a. Edicte des prescriptions sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils;
- b. Encourage le développement de techniques énergétiques, en particulier en matière d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

⁴ Dans la politique énergétique qu'elle applique, la Confédération tient compte des efforts des cantons et de leurs collectivités ainsi que de l'économie. Elle prend en considération les disparités entre les régions et les limites de ce qui est économiquement supportable. Les mesures touchant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont prises au premier chef par les cantons.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 23 septembre 1990.²⁾

² Conformément à l'article 15, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976³⁾ sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 23 septembre 1990.

30 janvier 1991

Chancellerie fédérale

34087

¹⁾ FF 1989 III 861

²⁾ FF 1991 I 275

³⁾ RS 161.1

Initiative populaire «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)»

(Modification de la constitution fédérale)

Arrêté fédéral du 23 mars 1990¹⁾, article 1^{er}, 2^e alinéa

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19

Durant les dix ans suivant l'acceptation par le peuple et les cantons de la présente disposition transitoire, aucune autorisation générale ni autorisation de construire, de mise en service ou d'exploiter au sens du droit fédéral ne sera accordée pour de nouvelles installations destinées à la production d'énergie atomique (centrales nucléaires ou réacteurs servant à la production de chaleur). Sont considérées comme nouvelles les installations de ce type pour lesquelles l'autorisation de construire prévue par le droit fédéral n'a pas été accordée avant le 30 septembre 1986.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 23 septembre 1990.²⁾

² Conformément à l'article 15, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976³⁾ sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 23 septembre 1990.

30 janvier 1991

Chancellerie fédérale

34086

¹⁾ FF 1990 I 1517

²⁾ FF 1991 I 275

³⁾ RS 161.1

Ordonnance concernant la justice pénale militaire (OJPM)

Modification du 21 décembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 octobre 1979¹⁾ concernant la justice pénale militaire est modifiée comme il suit:

Art. 95 Pouvoir disciplinaire

¹ Le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires appartient:

- a. Aux commandants de troupe pour les fautes de discipline commises pendant le service, à l'exclusion de celles qui sont commises avant l'arrivée sur la place de rassemblement de la troupe et après son licenciement;
- b. Aux autorités cantonales compétentes pour les fautes de peu de gravité commises dans les cas suivants:
 1. Défaut à l'inspection, inobservation de prescriptions de service, abus et dilapidation de matériel dans le domaine de l'équipement personnel et de l'équipement d'officier;
 2. Défaut au tir obligatoire, violation des prescriptions concernant les tirs hors service;
- c. Dans tous les autres cas, à l'office fédéral compétent et, pour les troupes cantonales, à l'autorité cantonale compétente.

² Le Département militaire fédéral règle les compétences entre les cantons.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990.

21 décembre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

34191

¹⁾ RS 322.2

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)

du 16 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur la protection de la nature et du paysage (LPN);
en application de la Convention du 19 septembre 1979²⁾ relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,
arrête:

Section 1:

Protection de la nature et du paysage lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération

Article premier Principe

Dans l'accomplissement des tâches de la Confédération au sens de l'article 2 LPN et lors de l'établissement et la modification des textes légaux ainsi que des conceptions et plans sectoriels (art. 13 de la loi fédérale du 22 juin 1979³⁾ sur l'aménagement du territoire) y relatifs, les autorités compétentes de la Confédération et des cantons tiennent compte des exigences de la protection de la nature et du paysage.

Art. 2 Collaboration des organes spécialisés de la protection de la nature et du paysage

¹ L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) et l'Office fédéral de la culture (OFC) sont à la disposition des autorités compétentes pour les conseiller dans l'accomplissement des tâches de la Confédération qui leur incombent.

² Les autorités compétentes de la Confédération:

- a. Demandent en général un préavis aux cantons lorsqu'il s'agit de projets qui constituent des tâches de la Confédération selon l'article 2 LPN;
- b. Se mettent d'accord avec l'OFEFP et l'OFC sur la question de la collaboration de ces deux offices lorsqu'il s'agit de tâches de la Confédération.

RS 451.1

¹⁾ RS 451

²⁾ RS 0.455

³⁾ RS 700

³ Dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de l'article premier, les cantons veillent à la collaboration de leurs organes de la protection de la nature et du paysage.

⁴ La coopération de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) est réglée aux articles 7 et 8 LPN. En cas de projets d'importance secondaire ou d'urgence particulière, la CFNP et la CFMH peuvent confier des expertises à l'OFEFP ou à l'OFC.

Art. 3 Publication et mise à l'enquête

La publication et la mise à l'enquête de projets correspondant à des tâches de la Confédération selon l'article 2 LPN sont régies par les dispositions générales relatives à la juridiction administrative fédérale et celles de la législation fédérale spéciale applicable en la matière ou par le droit cantonal applicable.

Section 2:

Soutien accordé par la Confédération à la protection de la nature et du paysage

Art. 4 Demande et proposition

¹ Les demandes d'aide financière pour des mesures visant à conserver des objets dignes de protection selon l'article 13 LPN doivent être adressées aux autorités cantonales compétentes en matière de protection de la nature et du paysage. Celles-ci les transmettent à l'OFEFP ou à l'OFC en y joignant leur proposition ainsi que les indications et documents nécessaires.

² L'OFEFP et l'OFC édictent des directives concernant les informations et les documents qui doivent être annexés à la proposition.

³ Les demandes doivent être présentées avant l'exécution des mesures envisagées. Après entente avec l'OFEFP ou l'OFC, les autorités cantonales compétentes en matière de protection de la nature et du paysage peuvent autoriser la mise en œuvre anticipée:

- a. De mesures urgentes;
- b. De prestations périodiquement renouvelables;
- c. De mesures prises sur la base de décisions rendues sur recours, qui ont force de chose jugée;

⁴ Lorsque les mesures prévues nécessitent des modifications importantes ou entraînent des frais supplémentaires, il y a lieu de présenter immédiatement une demande complémentaire. L'autorité compétente selon l'article 9 peut sinon refuser une augmentation de la subvention fédérale allouée.

Art. 5 Taux de la subvention

¹ L'aide financière est fixée en pour cent des frais, avec indication d'un montant maximum. Le taux est le suivant, selon la capacité financière du canton:

- a. 20 à 35 pour cent des objets d'importance nationale;
- b. 15 à 25 pour cent pour des objets d'importance régionale;
- c. 10 à 15 pour cent pour des objets d'importance locale.

² L'allocation d'une aide financière est généralement subordonnée à l'octroi, par le canton, d'une prestation qui atteindra, selon sa capacité financière, au moins:

- a. 30 à 45 pour cent pour des objets d'importance nationale;
- b. 25 à 35 pour cent pour des objets d'importance régionale;
- c. 20 à 25 pour cent pour des objets d'importance locale.

³ Les subventions accordées par des collectivités territoriales de droit public de même que, dans des cas fondés, celles octroyées par des associations de protection de la nature et du paysage ayant donné leur accord, peuvent être imputées au montant alloué par le canton.

⁴ Le taux de la subvention peut être réduit, lorsque:

- a. Le bénéficiaire trouve un intérêt personnel considérable dans les mesures envisagées;
- b. Le bénéficiaire n'apporte pas la contribution personnelle que l'on peut attendre de lui et n'épuise pas les autres possibilités de financement;
- c. La participation financière du canton est insuffisante.

⁵ Les aides financières peuvent être fixées, après entente avec les autorités cantonales compétentes en matière de protection de la nature et du paysage, de manière forfaitaire ou globale, si cela permet d'atteindre l'objectif visé.

Art. 6 Frais subventionnables

¹ Seuls les frais effectifs et imposés par l'exécution appropriée des tâches sont subventionnables.

² Lors de travaux d'entretien et de restauration d'un objet, des subventions peuvent aussi être allouées en particulier pour des mesures imposées par la conservation de sa valeur et de son caractère (y compris la partie correspondante des honoraires de spécialistes).

³ Ne sont pas subventionnables:

- a. Les intérêts du capital destiné au financement des ouvrages;
- b. Les travaux et mesures exécutés en vue d'un meilleur rapport de l'objet.

Art. 7 Dispositions accessoires

L'allocation d'une aide financière pour un objet peut notamment être liée aux charges et conditions suivantes:

- a. L'objet est mis sous protection de façon permanente ou pour une période déterminée;

- b. L'objet est conservé dans un état conforme au but de la subvention; toute modification de cet état exige l'approbation de l'OFEFP ou de l'OFC;
- c. Le bénéficiaire de la subvention présente périodiquement un rapport sur l'état de l'objet;
- d. Les experts désignés par l'autorité compétente selon l'article 9 peuvent, pendant l'exécution des travaux, procéder à tout examen qui leur paraîtra désirable;
- e. Les instructions des experts doivent être suivies;
- f. Tous les relevés graphiques et photographiques de l'objet demandés par les experts sont remis gratuitement à l'OFEFP ou à l'OFC;
- g. Une inscription durable indiquant les mesures prises ainsi que le concours et la protection de la Confédération est apposée sur le monument;
- h. Les travaux d'entretien nécessaires seront exécutés;
- i. L'OFEFP ou l'OFC doivent être avisés immédiatement de tout changement de propriétaire ou de toute autre transformation de la situation juridique de l'objet;
- k. L'état de l'objet peut être contrôlé;
- l. L'objet est rendu accessible au public dans une mesure compatible avec sa destination.

Art. 8 Effet des charges et conditions

¹ Les charges et conditions engagent les propriétaires fonciers successifs.

² Elles doivent être mentionnées au registre foncier, sur réquisition des autorités cantonales compétentes en matière de protection de la nature et du paysage, en tant que restrictions de droit public à la propriété au sens de l'article 702 du code civil suisse¹⁾, ou garanties autrement d'une façon équivalente.

Art. 9 Compétence pour accorder des subventions

¹ Les aides financières sont accordées et versées dans chaque cas d'espèce:

- a. Par l'OFEFP ou l'OFC jusqu'à concurrence de 100 000 francs;
- b. Par le Département fédéral de l'intérieur (Département) lorsqu'elles dépassent 100 000 francs;
- c. Par le Département, après entente avec le Département fédéral des finances, lorsqu'elles dépassent 1 million de francs.

² La présente disposition vaut également pour l'exécution des articles 14 et – pour autant qu'il ne s'agisse pas de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation – 15 LPN.

Art. 10 Paiement de la subvention

¹ L'aide financière allouée est payée sur la base du décompte vérifié et approuvé par l'autorité cantonale compétente en matière de protection de la nature et du

¹⁾ RS 210

paysage. Le décompte est établi selon les directives de l'OFEFP et de l'OFC. Les pièces comptables originales ne doivent être présentées à l'OFEFP ou à l'OFC que sur demande expresse. Elles ne doivent être rendues au requérant que lorsque le paiement a été effectué.

² Des versements partiels ou anticipés sont possibles lorsque cela se justifie.

Art. 11 Inexécution ou exécution défectueuse des tâches

Si, en dépit d'une mise en demeure, la tâche n'est pas ou est mal exécutée par le bénéficiaire de la subvention, l'aide financière ne sera pas versée ou sera réduite. La restitution totale ou partielle des subventions déjà payées, grevées d'un intérêt annuel de 5 pour cent à compter du jour du paiement, peut être exigée.

Art. 12 Subventions à des associations

¹ Les associations de protection de la nature et du paysage d'importance nationale qui prétendent à une aide financière en vertu de l'article 14 LPN doivent en faire la demande à l'OFEFP ou à l'OFC, avec motifs à l'appui. La demande contiendra des renseignements détaillés (comptes et rapports) sur l'activité de l'association, permettant d'estimer dans quelle mesure cette dernière fournit des prestations d'intérêt public donnant droit à une subvention.

² Des aides financières pour des activités intéressant tout le pays peuvent également être allouées à:

- a. Des associations internationales de protection de la nature et du paysage;
- b. Des secrétariats prévus par les conventions internationales relatives à la protection de la nature et du paysage.

Section 3: Protection de la flore et de la faune indigènes

Art. 13 Principe

La protection de la flore et de la faune indigènes doit si possible être assurée par une exploitation agricole et sylvicole appropriée de leur espace vital (biotope). Cette tâche exige une collaboration entre les organes de l'agriculture et de l'économie forestière et ceux de la protection de la nature et du paysage.

Art. 14 Protection des biotopes

¹ La protection des biotopes crée les conditions nécessaires à la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes, conjointement avec la compensation écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20).

² La protection des biotopes est notamment assurée par:

- a. Des mesures visant à sauvegarder et, si nécessaire, à reconstituer leurs particularités et leur diversité biologique;

- b. Un entretien, des soins et une surveillance assurant à long terme l'objectif de la protection;
- c. Des mesures d'aménagement permettant d'atteindre l'objectif visé par la protection, de réparer les dégâts existants et d'éviter des dégâts futurs;
- d. La délimitation de zones-tampon suffisantes du point de vue écologique;
- e. L'élaboration de données scientifiques de base.

³ La désignation des biotopes dignes de protection et l'estimation de leur valeur se feront notamment à l'aide de la liste des espèces indicatrices des milieux naturels, énumérées à l'annexe 1. Les cantons peuvent adapter cette liste aux conditions régionales. Les espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'article 20 ainsi que les espèces végétales et animales menacées et rares, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEFP, servent également d'espèces indicatrices des milieux naturels. Suivant le type de biotope ou le but visé par la protection, par exemple pour tenir compte des exigences des espèces migratrices, d'autres critères doivent être pris en considération.

⁴ Les cantons prévoient une procédure de constatation appropriée, permettant de prévenir d'éventuelles atteintes aux biotopes dignes de protection ou violations des dispositions de l'article 20 relatives à la protection des espèces.

⁵ Les autorisations pour des atteintes d'ordre technique qui peuvent entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si l'atteinte s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. L'auteur ou le responsable d'une atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope.

Art. 15 Compensation écologique

La compensation écologique (art. 18b, 2^e al., LPN) a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, ce au besoin en créant de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

Art. 16 Désignation des biotopes d'importance nationale

¹ La désignation des biotopes d'importance nationale ainsi que la définition des buts visés par leur protection et la fixation des délais pour prescrire les mesures de protection au sens de l'article 18a LPN sont réglées dans des ordonnances particulières (inventaires).

² Les inventaires ne sont pas exhaustifs; ils seront régulièrement réexaminés et mis à jour.

Art. 17 Protection et entretien des biotopes d'importance nationale

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEFP, règlent les mesures de protection et d'entretien des biotopes d'importance nationale, ainsi que le financement de ces mesures.

² La Confédération prend à sa charge les indemnités pour les mesures de protection et d'entretien. Elle peut obliger les cantons à assumer 25 à 40 pour cent des frais, selon leur capacité financière. Pour les cantons, pour lesquels la protection des biotopes entraîne une lourde charge, elle peut diminuer ce taux.

³ Pour le reste, les dispositions des articles 4, 5, 5^e alinéa, et 6 à 10 s'appliquent par analogie.

Art. 18 Indemnités pour les biotopes d'importance régionale et locale ainsi que pour la compensation écologique

¹ La Confédération soutient les cantons en leur allouant des indemnités pour les biotopes d'importance régionale et locale ainsi que pour la compensation écologique. Selon la capacité financière des cantons, le taux de ces indemnités est de:

- a. 30 à 40 pour cent pour les objets d'importance régionale;
- b. 20 à 25 pour cent pour les objets d'importance locale.

² Pour les cantons pour lesquels ces tâches entraînent une lourde charge, la Confédération peut relever ces taux de 10 pour cent au maximum.

³ Pour le reste, les dispositions des articles 4, 5, 5^e alinéa 6 et à 10 s'appliquent par analogie.

Art. 19 Prairies sèches et prés à litière

Les indemnités allouées par la Confédération pour l'exploitation adaptée de prairies sèches et de prés à litière se conforment à l'ordonnance du 20 décembre 1989¹⁾ instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles et pour des prestations de caractère écologique.

Art. 20 Protection des espèces

¹ Sauf autorisation, il est interdit de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire, notamment par des atteintes d'ordre technique, les plantes sauvages des espèces désignées dans l'annexe 2.

² En plus des animaux protégés figurant dans la loi sur la chasse du 20 juin 1986²⁾, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit:

- a. De tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;

¹⁾ RS 910.21

²⁾ RS 922.0

- b. De les emporter, envoyer, mettre en vente, exporter, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde, morts ou vivants, y compris leurs œufs, larves, pupes et nids, ou d'apporter son concours à de tels actes.

³ L'autorité compétente peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues par l'article 22, 1^{er} alinéa, LPN,

- a. Si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique;
- b. Pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées.

⁴ Les cantons, après avoir pris l'avis de l'OFEFP, règlent la protection appropriée des espèces animales désignées dans l'annexe 4.

Art. 21 Réintroduction de plantes et d'animaux

Le Département, après entente avec les cantons concernés, peut autoriser la réintroduction d'espèces, sous-espèces et races autrefois indigènes et ne se trouvant plus à l'état sauvage en Suisse, pour autant:

- a. Qu'il existe un espace vital approprié de grandeur suffisante;
- b. Que les dispositions juridiques nécessaires soient prises pour assurer la protection de l'espèce;
- c. Qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le maintien de la diversité des espèces et la conservation de leurs particularités génétiques.

Art. 22 Protection des sites marécageux

Le Conseil fédéral désigne les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale dans un inventaire au sens de l'article 5 LPN.

Section 4: Exécution

Art. 23 Organes fédéraux

¹ Le Département est chargé de l'exécution de la LPN, pour autant que d'autres autorités fédérales ne soient pas compétentes en la matière. Ses services chargés de la protection de la nature et du paysage sont l'OFEFP et l'OFC.

² La CFNP et la CFMH sont les organes consultatifs factuels de la Confédération pour les affaires touchant la protection de la nature et du paysage.

Art. 24 Organisation de la CFNP et de la CFMH

¹ La CFNP est composée de quinze membres, nommés par le Conseil fédéral.

² Elle sera formée de manière que les diverses régions linguistiques et les différents genres d'activité soient équitablement représentés.

³ Le Conseil fédéral désigne le président et les deux vice-présidents. Pour le reste, la CFNP s'organise elle-même. L'OFEFP en assure le secrétariat.

⁴ Dans des cas particuliers, la CFNP peut faire appel à des experts.

⁵ La CFNP fait chaque année rapport au Département sur ses activités.

⁶ Les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1958¹⁾ sur l'encouragement de la conservation des monuments historiques s'appliquent à la CFMH.

Art. 25 Tâches de la CFNP et de la CFMH dans le domaine de la protection de la nature et du paysage

La CFNP et la CFMH ont notamment les tâches suivantes:

- a. Elles conseillent le Département dans les questions fondamentales de protection de la nature et du paysage;
- b. Elles coopèrent, par leurs conseils, à l'application de la LPN;
- c. Elles coopèrent à l'élaboration et à la mise à jour des inventaires d'objets d'importance nationale;
- d. Elles établissent des expertises portant sur des questions de protection de la nature et du paysage, à l'intention des autorités fédérales et cantonales chargées d'accomplir des tâches de la Confédération au sens de l'article 2 LPN.

Art. 26 Tâches des cantons

¹ Les cantons assurent une exécution adéquate et efficace des tâches fixées par la constitution et la loi. Ils désignent à cet effet les services officiels qui seront chargés de la protection de la nature et du paysage et en donnent connaissance à l'OFEFP et à l'OFC.

² Dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (art. 1^{er} de l'ordonnance du 2 oct. 1989¹⁾ sur l'aménagement du territoire), les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des indemnités en vertu de la présente ordonnance. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.

Art. 27 Communication des textes légaux et des décisions

¹ Les cantons communiquent leurs textes légaux concernant la protection de la nature et du paysage à l'OFEFP et à l'OFC.

² Les autorités compétentes communiquent à l'OFEFP les décisions suivantes:

- a. Exceptions relatives aux dispositions de la protection des espèces (art. 22, 1^{er} et 3^e al., LPN; art. 20, 3^e al., OPN);

¹⁾ RS 445.11

¹⁾ RS 700.1

- b. Suppression de la végétation des rives (art. 22, 2^e et 3^e al., LPN);
- c. Décisions de constatation dans le domaine de la protection des biotopes et des espèces (art. 14, 4^e al., OPN);
- d. Décisions concernant la remise en état (art. 24e LPN).

³ Lorsque la CFNP, la CFMH, l'OFEFP et l'OFC ont coopéré à un projet au sens de l'article 2, l'autorité compétente leur communique sur demande les décisions y relatives.

Section 5: Dispositions finales

Art. 28 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. L'ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966¹⁾ de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
- b. La décision du Conseil fédéral du 6 juin 1988²⁾ concernant l'application de l'article 18d LPN.

Art. 29 Disposition transitoire

¹ Jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait désigné les biotopes d'importance nationale (art. 16) ainsi que les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 22) et tant que les différents inventaires ne sont pas complets:

- a. Les cantons veillent, par des mesures immédiates appropriées, à ce que l'état des biotopes considérés comme étant d'importance nationale sur la base des renseignements et des documents disponibles ne se détériore pas;
- b. Lors de demandes de subventions, l'autorité compétente au sens de l'article 9 détermine l'importance d'un biotope, en procédant cas par cas, sur la base des renseignements et des documents disponibles;
- c. Lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération au sens de l'article 2 LPN, les autorités fédérales et cantonales compétentes veillent à ce que l'état des sites marécageux que les renseignements et les documents disponibles permettent de considérer comme étant d'une beauté particulière et d'importance nationale ne se détériore pas.

² Le financement en vertu du 1^{er} alinéa, lettres a et b, se règle d'après l'article 17.

¹⁾ RO 1966 1703, 1977 2273, 1985 670, 1986 988

²⁾ Non publiée au RO.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

16 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34194

Annexe 1
(art. 14, 3^e al.)

Liste des espèces indicatrices des milieux naturels

Latin

Français

Hauts-marais, marais de transition

<i>Andromeda polifolia</i>	l'andromède
<i>Betula nana</i>	le bouleau nain
<i>Betula pubescens</i>	le bouleau pubescent
<i>Carex lasiocarpa</i>	la laïche à fruits velus
<i>Carex limosa</i>	la laïche des bourniers
<i>Carex rostrata</i>	la laïche renflée
<i>Eriophorum vaginatum</i>	la linaigrette à feuilles engainantes
<i>Menyanthes trifoliata</i>	le trèfle d'eau
<i>Vaccinium quadripetalus</i> et <i>microcarpus</i>	la canneberge à quatre pétales et à petits fruits
<i>Potentilla palustris</i>	le comaret des marais
<i>Rhynchospora</i> sp.	les rhynchospores
<i>Scheuchzeria palustris</i>	la scheuchzérie des marais
<i>Sphagnum</i> sp.	les sphaignes

Zones riveraines, associations d'atterrissement et bas-marais

<i>Ceratophyllum</i> sp.	les cératophylles, cornifles
<i>Hippuris vulgaris</i>	la pesse vulgaire
<i>Lemna trisulca</i>	la lentille d'eau
<i>Myriophyllum</i> sp.	les myriophylles
<i>Potamogeton</i> sp.	les peuplements à potamots
<i>Ranunculus aquatilis</i>	la renoncule aquatique
<i>Ranunculus circinatus</i>	la renoncule divariquée
<i>Utricularia</i> sp.	les utriculaires
<i>Cicuta virosa</i>	la ciguë aquatique
<i>Equisetum fluviatile</i>	la prêle des marais
<i>Phragmites</i> sp.	les roseaux (lorsque temporairement submergés)
<i>Phalaris</i> sp.	les peuplements à alpistes
<i>Ranunculus lingua</i>	la renoncule langue, la douve
<i>Rorippa amphibia</i>	le cresson amphibie
<i>Typha</i> sp.	les peuplements à massettes
<i>Schoenoplectus lacustris</i>	le jonc des tonneliers
<i>Cladium mariscus</i>	la marisque
<i>Carex acutiformis</i>	la laïche aiguë
<i>Carex elata</i>	la laïche élevée

Latin

Carex gracilis
 Carex paniculata
 Carex appropinquata
 Carex vesicaria
 Carex davalliana
 Carex fusca
 Carex hostiana
 Carex panicea
 Euphorbia palustris
 Hydrocotyle vulgaris
 Lathyrus paluster
 Lysimachia thyrsiflora
 Molinia sp.
 Ophioglossum vulgatum

Parnassia palustris
 Pedicularis palustris
 Peucedanum palustre
 Pinguicula alpina
 Pinguicula vulgaris
 Primula farinosa
 Saxifraga aizoides
 Schoenus ferrugineus
 Schoenus nigricans
 Scutellaria galericulata
 Selinum carvifolia
 Serratula tinctoria
 Succisa pratensis
 Swertia perennis
 Thalictrum flavum
 Thelypteris palustris
 Tofieldia calyculata
 Veronica scutellata
 Viola palustris

Français

la laïche grêle
 la laïche paniculée
 la laïche à épillets rapprochés
 la laïche vésiculeuse
 la laïche de Davall
 la laïche brune
 la laïche de Host
 la laïche faux panic
 l'euphorbe des marais
 l'écuelle d'eau
 la gesse des marais
 la lysimaque à fleurs en thyrses
 les molinies
 l'ophioglosse vulgaire, la langue de serpent
 la parnassie des marais
 le pédiculaire des marais
 le peucedan des marais
 la grassette blanche des Alpes
 la grassette vulgaire
 la primevère farineuse
 le saxifrage faux aizoon
 le choin ferrugineux
 le choin noirâtre
 la scutellaire
 le sélin à feuilles de cumin-des-prés
 la serratule des teinturiers
 la succise des prés
 la swertie vivace
 le pigamon jaune
 le dryoptéris des marais
 la tofieldie à calicule
 la véronique à écussons
 la violette des marais

Pelouses sèches, prairies maigres et pâturages

Anthyllis vulneraria s.l.
 Astragalus exscapus
 Astragalus monspessulanus
 Astragalus onobrychis
 Betonica officinalis
 Bromus erectus
 Carex humilis

la vulnéraire
 l'astragale sans tige
 l'astragale de Montpellier
 l'astragale esparcette
 la bétoine officinale
 le brome érigé
 la laïche humble (dans les prairies)

Latin

Dianthus carthusianorum
 Ephedra helvetica
 Euphorbia seguieriana
 Euphorbia verrucosa
 Euphrasia stricta

Fumana procumbens et ericoides

Genista pilosa
 Gentiana verna
 Gentianella ciliata
 Gentianella germanica
 Globularia punctata
 Helianthemum nummularium s.l.
 Hippocrepis comosa
 Linaria angustissima
 Linum tenuifolium
 Lotus delortii
 Medicago minima
 Odontites lutea
 Ononis sp. (sans rotundifolia)

Oxytropis halleri
 Oxytropis pilosa
 Pimpinella nigra
 Pimpinella saxifraga s.str.
 Potentilla canescens
 Potentilla cinerea
 Potentilla pusilla
 Primula veris
 Prunella grandiflora
 Prunella laciniata
 Pulsatilla montana
 Ranunculus bulbosus
 Salvia pratensis
 Seseli annuum
 Sesleria coerulea
 Teucrium chamaedrys
 Teucrium montanum
 Thalictrum simplex
 Trifolium montanum
 Trinia glauca
 Veronica prostrata
 Veronica spicata

Français

l'œillet des Chartreux
 l'éphédre de Suisse, l'uvette
 l'euphorbe de Séguier
 l'euphorbe verruqueuse
 l'euphrase des bruyères, l'euphrase dressée
 le fumana couché et le fumana fausse-bruyère
 le genêt poilu
 la gentiane printanière
 la gentiane ciliée
 la gentiane d'Allemagne
 la globulaire vulgaire
 l'héliantheme nummulaire
 l'hippocrépide à toupet
 la linéaire à feuilles étroites
 le lin à feuilles menues
 le lotier de Delor, le lotier poilu
 la luzerne naine
 l'euphrase jaune
 les bugranes (sans bugranes à feuilles rondes)
 l'oxytropis de Haller
 l'oxytropis poilu
 le boucage noir
 le boucage saxifrage
 la potentille grisâtre
 la potentille cendrée
 la potentille pubescente
 la primevère du printemps
 la brunelle à grandes fleurs
 la brunelle laciniée
 la pulsatille (anémone) des Alpes
 la renoncule bulbeuse
 la sauge des prés
 le séséli annuel
 la seslérie bleuâtre
 la germandrée petit chêne
 la germandrée des montagnes
 le pigamon à folioles linéaires
 le trèfle des montagnes
 la trinie glauque
 la véronique couchée
 la véronique en épi

*Latin**Français***Végétation alluviale**

Epilobium fleischeri
 Epilobium dodonaei
 Equisetum hiemale
 Erucastrum nasturtiifolium
 Hippophae rhamnoides
 Myricaria germanica

l'épilobe de Fleischer
 l'épilobe à feuille de romarin
 la prêlè d'hiver
 la fausse roquette à feuilles de cresson
 l'argousier
 le myricaire d'Allemagne, le tamarin
 d'Allcmagne
 la renoncule flottante
 la renoncule lâche
 le pigamon à feuille d'ancolie
 le saule blanc
 le saule drapé
 le saule à trois étamines
 l'aune blanc
 l'aune glutineux

Ranunculus fluitans
 Ranunculus trichophyllus
 Thalictrum aquilegiifolium
 Salix alba
 Salix elaeagnos
 Salix triandra
 Alnus incana
 Alnus glutinosa

Forêts xérophiles (pinèdes, chênaies buissonnantes, etc.) et broussailles

Acer opalus
 Amelanchier ovalis
 Buglossoides purpureocaerulea
 Colutea arborescens
 Coronilla coronata

l'érable à feuilles d'obier
 l'amélanchier à feuilles ovales, le né-
 flier des rochers
 le grémil rouge-bleu
 le baguenaudier
 la coronille en couronne, la coronille
 des montagnes
 le cotonnet à feuilles entières
 le cotonnet tomenteux
 le cyclamen
 le cytise noirissant
 la bruyère couleur de chair
 la filipendule à six pétales
 les pinèdes
 le fraisier des coteaux
 le géranium sanguin
 la gesse noire
 le bugrane à feuilles rondes
 la potentille blanche
 la potentille à petites fleurs
 la potentille des rochers
 la primevère de Colonna
 le bois-Sainte-Lucie, le faux merisier
 la pulmonaire à feuilles étroites

Cotoneaster integerrimus
 Cotoneaster tomentosus
 Cyclamen purpurascens
 Cytisus nigricans
 Erica carnea
 Filipendula hexapetala
 Pinus sp.
 Fragaria viridis
 Geranium sanguineum
 Lathyrus niger
 Ononis rotundifolia
 Potentilla alba
 Potentilla micrantha
 Potentilla rupestris
 Primula columnae
 Prunus mahaleb
 Pulmonaria angustifolia

Latin

Pyrola chlorantha
Rhamnus saxatilis
Rosa sp. (toutes les espèces, sans *R.*
 arvensis, *R. canina*, *R. penduli-*
 na)
Seseli libanotis
Sorbus aria
Trifolium rubens
Vicia tenuifolia

Français

la pirole verdâtre
le nerprun des rochers
les rosiers (toutes les espèces, sans
 l'égantine des champs, l'égantier,
 l'égantine des Alpes)
le séséli libanotis
l'alisier blanc
le trèfle pourpre
la vesce à feuilles étroites

Forêts de ravins, forêts de pente, etc.

Actaea spicata
Campanula latifolia
Lunaria rediviva
Phyllitis scolopendrium
Stellaria holostea

Taxus baccata

l'actée en épi
la campanule à larges feuilles
la lunaire vivace
la scolopendre, la langue de cerf
la stellaire Holostée (dans les chênaies à
 charmes)
l'if

Annexe 2
(art. 20, 1^{er} al.)

Liste de la flore protégée

Latin

Phyllitis scolopendrium
Polystichum setiferum
Polystichum braunii
Adiantum capillus-veneris
Matteuccia struthiopteris
Ephedra helvetica
Carex baldensis
Calla palustris
Asphodelus albus
Paradisea liliastrum
Lilium martagon
Lilium bulbiferum, les deux espèces
Fritillaria meleagris
Tulipa, toutes les espèces
Erythronium dens-canis
Leucojum aestivum
Iris sibirica
Iris pseudacorus
Gladiolus, toutes les espèces
Orchidaceae, toutes les espèces
Lychnis coronaria
Dianthus glacialis
Dianthus gratianopolitanus
Dianthus superbus
Nymphaea alba
Nuphar, toutes les espèces
Paeonia officinalis
Aquilegia alpina
Delphinium elatum
Anemone silvestris
Pulsatilla vulgaris
Adonis vernalis
Papaver alpinum
Drosera, toutes les espèces
Sempervivum wulfenii
Sempervivum grandiflorum
Sorbus domestica

Français

la langue de cerf
 le polystic à dents sétacées
 le polystic de Braun
 l'adiantum cheveu de Vénus
 la fougère-autruche
 l'éphédre de Suisse
 le carex du Mont Baldo
 la calla des marais
 l'asphodèle blanc
 la paradisie faux lis
 le lis martagon
 le lis orangé, les deux espèces
 la fritillaire
 la tulipe sauvage, toutes les espèces
 la dent-de-chien
 la nivéole d'été
 l'iris de Sibérie
 l'iris jaune
 le glaïeul, toutes les espèces
 les orchidées, toutes les espèces
 le lychnis coronaire
 l'œillet des glaciers
 l'œillet de Grenoble
 l'œillet superbe
 le nymphéa (nénuphar blanc)
 le nénuphar, toutes les espèces
 la pivoine officinale
 l'ancolie des Alpes
 le delphinium pied d'alouette
 l'anémone silvestre
 la pulsatille vulgaire
 l'adonis du printemps
 le pavot des Alpes
 les rossolis, toutes les espèces
 la joubarbe jaune
 la joubarbe à grandes fleurs
 le cormier

Latin

Dictamnus albus
Daphne cneorum
Daphne alpina
Eryngium alpinum
Androsace, toutes les espèces
Armeria, toutes les espèces
Gentiana pneumonanthe
Eritrichium nanum
Dracocephalum, toutes les espèces
Artemisia, toutes les petites espèces
alpines
Myosotis rehsteineri

Français

le dictame blanc
le daphné camélée
le daphné des Alpes
le panicaut des Alpes (chardon bleu)
l'androsace, toutes les espèces
l'arméria, toutes les espèces
la gentiane pneumonanthe
l'eritrichium nain
le dracocéphale, les deux espèces
l'armoise, toutes les petites espèces
alpines
le myosotis de Rehsteiner

34194

Annexe 3
(art. 20, 2^e al.)

Liste de la faune protégée

Latin

Invertebrata

Formica (rufa, aquilonia, lugubris,
polycтена, pratensis, truncorum)

Lucanus cervus

Dorcardion fuliginator

Manthis religiosa

Odonata

Ascalaphus sp.

Lepidoptera, les espèces
suivantes:

Parnassius apollo

Parnassius mnemosyne

Papilio machaon

Iphiclidus podalirius

Antiocharis cardamines

Araschnia levana

Colias palaeno

Apatura iris

Limnitis camilla

Argynnis paphia

Polygonia c-album

Neptis rivularis

Erebia christi

Erebia sudetica

Nymphalis antiopa

Nymphalis polychloros

Boloria aquilonaris

Coenonympha oedippus

Coenonympha hero

Chazara briseis

Everes argiades

Maculinea alcon

Maculinea arion

Maculinea teleius

Maculinea nausithous

Eurodryas aurinia

Lycaena dispar

Français

Invertébrés

les fourmis rousses (le groupe)

le lucane cerf-volant

le dorcardion fuligineux

la mante religieuse

toutes les libellules

les ascalaphes

les papillons diurnes, les
espèces suivantes:

l'apollon

le semi-apollon

le grand porte-queue, machaon

le flambé

l'aurore

la carte géographique

le solitaire

le grand mars changeant

le petit silvain

le tabac d'Espagne

le gamma

le sylvain cénobite

le moiré du Simplon

le moiré des Sudètes

le morio

la grande tortue

le nacré de la canneberge

le satyre oedipe

le mélibée

l'ermite

le petit porte-queue

l'azuré des mouillères

l'azuré du serpolet

l'azuré de la sanguisorbe

l'azuré des paluds

le damier de la succise

le cuivré des marais

*Latin**Français**Vertebrata**Vertébrés*

Chiroptera

toutes les chauves-souris

Reptilia

tous les reptiles (serpents, lézards,
orvets)

Amphibia

tous les batraciens (grenouilles, cra-
pauds, salamandres, tritons)

Erinaceus europaeus

le hérisson

34194

Annexe 4
(art. 20, 4^e al.)

Liste des espèces animales à protéger au niveau cantonal

Latin

Soricidae

Gliridae

Microtus nivalis

Mus posciavinus

Mycromys minutus

Français

toutes les musaraignes

tous les gliridés (loirs, lérots, muscardins)

le campagnol des neiges

la souris du tabac

la souris des moissons

34194

Ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (Ordonnance sur les hauts-marais)

du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 18a, 1^{er} et 3^e alinéas, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur la protection de la nature et du paysage (LPN),

arrête:

Article premier Inventaire fédéral

L'Inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (Inventaire des hauts-marais) comprend les objets énumérés dans l'annexe 1. Ces objets satisfont en même temps à l'exigence de la beauté particulière au sens de l'article 24^{sexies}, 5^e alinéa, de la constitution.

Art. 2 Description des objets

¹ La description des objets est publiée séparément. En tant qu'annexe 2, cette publication fait partie intégrante de la présente ordonnance.

² La publication peut être consultée en tout temps à la Chancellerie fédérale, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral) et auprès des cantons. Ceux-ci désignent les services concernés.

Art. 3 Délimitation des objets

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, fixent les limites précises des objets. Ils délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique en tenant compte, notamment, de la zone de contact ainsi que des bas-marais attenants aux objets.

² Lorsque les limites précises n'ont pas encore été fixées, l'autorité cantonale compétente prend, sur demande, une décision de constatation de l'appartenance d'un bien-fonds à un objet. Le requérant doit pouvoir fonder sa demande sur l'existence d'un intérêt digne de protection.

Art. 4 But visé par la protection

Les objets doivent être conservés intacts; dans les zones marécageuses détériorées, la régénération sera encouragée dans la mesure où elle est judicieuse. Font

RS 451.32

¹⁾ RS 451

notamment partie de ce but la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes et des éléments écologiques indispensables à leur existence ainsi que la conservation des particularités géomorphologiques.

Art. 5 Mesures de protection et d'entretien

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver intacts les objets. Ils veillent en particulier à ce que:

- a. Les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation en matière d'aménagement du territoire soient conformes à la présente ordonnance;
- b. Soient interdites toute installation ou construction et toute modification de terrain, notamment par l'extraction de tourbe, le labour de sols marécageux et l'apport de substances ou produits au sens de l'ordonnance du 6 juin 1986¹⁾ sur les substances; font uniquement exception, sous réserve de la lettre c, les constructions, installations et modifications de terrain servant à assurer la protection conformément au but visé;
- c. Les installations ou constructions servant à la poursuite de l'exploitation agricole et toute modification de terrain dans le même but ne soient autorisées que lorsqu'elles n'entrent pas en contradiction avec le but visé par la protection;
- d. Soit démantelée toute installation ou construction entreprise après le 1^{er} juin 1983 et remis dans son état d'origine tout terrain modifié après cette date, aux frais du responsable, lorsque ces ouvrages ou modifications sont en contradiction avec le but visé par la protection. S'il n'est pas possible de rétablir l'état du 1^{er} juin 1983, il y a lieu de prévoir un remplacement ou une compensation adéquats;
- e. Le régime local des eaux soit maintenu et, si cela favorise la régénération du marais, amélioré;
- f. La gestion forestière soit adaptée au but visé par la protection;
- g. L'embroussaillage soit évité et la végétation marécageuse caractéristique conservée, si nécessaire par une exploitation appropriée;
- h. Les fossés soient entretenus correctement et avec ménagement, pour autant qu'ils soient compatibles avec le but visé par la protection;
- i. Les marais soient protégés contre les dégâts dus au piétinement;
- k. L'exploitation à des fins touristiques et récréatives soit subordonnée au but visé par la protection.

² Les dispositions du 1^{er} alinéa sont aussi applicables aux zones-tampon dans la mesure où le but visé par la protection l'exige.

Art. 6 Délais

¹ Les mesures prévues à l'article 3, 1^{er} alinéa, et à l'article 5 doivent être prises dans un délai de trois ans.

¹⁾ RS 814.013

² Pour les cantons à faible et à moyenne capacité financière, pour lesquels la protection des hauts-marais représente une charge considérable, ce délai est de six ans au maximum lorsqu'il s'agit d'objets dont la conservation n'est pas menacée. Le Département fédéral de l'intérieur désigne ces cantons.

Art. 7 Protection transitoire

Les constructions, installations et modifications de terrain ainsi que les changements notables du mode d'utilisation du sol sont interdits dans les objets tant que les cantons n'ont pas pris de mesures de protection et d'entretien. Les cantons peuvent autoriser des dérogations si elles sont compatibles avec l'article 5.

Art. 8 Réparation des dommages

Les cantons veillent, chaque fois que l'occasion s'en présente, à la meilleure remise en état possible des objets déjà atteints.

Art. 9 Devoirs de la Confédération

¹ Dans leur activité, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux sont tenus de conserver intacts les objets.

² Ils prennent les mesures prévues aux articles 5, 7 et 8 dans les domaines relevant de leur compétence en vertu de la législation fédérale spéciale y relative.

Art. 10 Compte rendu

Tant qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires selon l'article 3, 1^{er} alinéa, et l'article 5, les cantons rendent compte à l'office fédéral à la fin de chaque année de l'état de la protection des hauts-marais sur leur territoire.

Art. 11 Prestations de la Confédération

¹ La Confédération conseille et soutient les cantons dans l'accomplissement des tâches prévues par la présente ordonnance.

² Les indemnités de la Confédération pour les mesures prévues aux articles 3, 5 et 8 de la présente ordonnance sont régies par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1991¹⁾ sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 451.1; RO 1991 249

**Liste des hauts-marais et des marais de transition
d'importance nationale**

N°	Localité	Commune(s)
Canton de Zurich		
80	Räubrichseen	Kleinandelfingen
81	Gurisce	Dägerlen, Dinhard
97	Mettmenhasler See	Niederhasli
98	Chräenriet	Regensdorf
99	Chatzensee	Zürich
100	Wildert	Illnau-Effretikon
101	Weid	Fehraltorf
102	Torfriet	Pfäffikon
103	Robenhauserriet/Pfäffikersee	Pfäffikon, Seegräben, Wetzikon
104	Ambitzgi/Böhlerriet	Wetzikon
105	Oberhöfler Riet	Hinwil
106	Hiwiler Riet	Hinwil
109	Seeweidsee	Hombrechtikon
110	Egelsee	Bubikon
111	Schönbühl	Bubikon
112	Rütiwald	Rüti
114	Moor Rinderweiderhau/ Hinter Bisliken	Affoltern am Albis
115	Unterrifferswilermoos/Chrutzelen/ Oberrifferswilermoos	Hausen am Albis, Rifferswil
116	Rorholz	Rifferswil
117	Hagenholz/Hagenmoos	Kappel am Albis, Rifferswil
118	Häglimoos	Kappel am Albis, Knonau ¹⁾
119	Ägelsee	Knonau, Maschwanden
120	Vermoorungen um das Sagen- hölzli	Schönenberg
121	Hinterbergried	Schönenberg
122	Gubelmoos	Schönenberg
123	Spitzenmoos	Hirzel, Wädenswil
124	Chrutzelenmoos	Hirzel
125	Grindelmoos	Horgen
132	Moos Schönenhof bei Walli- sellen	Wallisellen

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Kappel am Albis, Knonau ZH/Steinhausen ZG.

N°	Localité	Commune(s)
Canton de Berne		
1	La Sagne et les Tourbières de Bellelay	Saicourt
2	Etang de la Gruère	Tramelan ¹⁾
3	La Tourbière de la Chaux-des-Breuleux	Tramelan ²⁾
10	Tourbières de la Chaux d'Abel	Saint-Imier, Sonvilier
11	Les Pontins	Saint-Imier
41	La Tourbière/Ronde Sagne	Tramelan
42	Pâturage du Droit	Tramelan
55	Champ Meusel	Saint-Imier
70	Gänsenmoos	Wahlern
71	Lörmoos	Wohlen bei Bern
72	Büselimoos	Kirchlindach
73	Heidmoos	Hindelbank
74	Meienmoos	Burgdorf, Lyssach
75	Sewelimoos (Hochmoor Seeliswald)	Reutigen
76	Chlepfimoos/Burgmoos	Niederönz, Oberönz ³⁾
180	Siehenmoos	Eggiwil
181	Flüegfääl/Steinmoos	Eggiwil
182	Pfaffenmoos	Eggiwil
183	Hängstmoor	Eriz
184	Rotmoos	Eriz
185	Vorderes Rotmösli	Eriz
186	Fischbachmoos/Obermoos	Oberlangenegg
187	Moos bei Wacheldorn/ Untermoos	Wacheldorn
188	Wacheldornmoos	Buchholterberg
193	Moore nördlich Grünenberg- pass	Eriz, Habkern
194	Moore südwestlich Grünen- bergpass	Beatenberg, Habkernich
195	Trogenmoos	Habkern
196	Moore im Schöpfewald	Habkern
197	Luegiboden	Habkern
198	Moore östlich Aellgäuli	Habkern
199	Möser östlich Widegg	Habkern
200	Moore im Steiniwald	Habkern

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Tramelan BE/Le Bémont, Montfaucon, Saignelégier JU.

²⁾ L'objet est situé dans les communes Tramelan BE/La Chaux-des-Breuleux, Saignelégier JU.

³⁾ L'objet est situé dans les communes Niederönz, Oberönz BE/Burgäsch SO.

N°	Localité	Commune(s)
302	Turen/Chaltenbrunnen/ Stäckewäldli	Schattenhalb
330	Lischboden	Rüschegg
331	Schalenberg	Rüschegg
332	Schwändlibachgraben	Rüeggisberg
333	Sortel	Guggisberg, Rüschegg
334	Grossfischbächen	Rüschegg
335	Ladengrat	Guggisberg
336	Hinters Läger	Habkern
337	Moorwald Hinters Läger	Habkern
338	Moor nördlich Oberes Hörnli	Sigriswil
339	Moor nordöstlich Oberes Hörnli	Horrenbach-Buchen, Sigriswil
340	Moor südwestlich Steinige Schöriz	Horrenbach-Buchen
341	Moor westlich Steinige Schö- riz	Horrenbach-Buchen
342	Gmeine Schöriz	Horrenbach-Buchen
343	Stouffe	Horrenbach-Buchen
501	Moor südlich Möser	Habkern
502	Moor nordöstlich Färri- ch am Bol	Habkern
503	Moore südöstlich Färri- ch am Bol	Habkern
504	Moor zwischen Flösch und Hälibach	Beatenberg
505	Moor oberhalb Burgfeldflüe	Beatenberg
506	Moore östlich Gemmenalp	Beatenberg
507	Moor im Unterholz/Waldegg	Beatenberg
508	Moor bei Lombachalp	Habkern
509	Moor zwischen Lombachalp und Teufengraben	Habkern
510	Esleren/Gummenalp	Hofstetten bei Brienz
511	Höhenschwandmoor	Hasliberg
512	Moore hinter der Egg	Hasliberg
513	Seelein bei der Mägisalp/See- mad	Hasliberg
514	In Miseren	Gadmen
515	Feldmoos/Moore auf dem Feldmooshubel	Gadmen
516	Moor oberhalb Cholischwand	Gadmen
517	Breitmoos	Grindelwald
518	Moore und Seen bei Burst- blätz	Grindelwald

N°	Localité	Commune(s)
519	Moor beim Fysteren Graben	Grindelwald
520	Moor bei Aelbi Flue	Grindelwald
521	Moor nordöstlich Hohchräjen	Grindelwald
522	Feldmoos	Grindelwald
523	Moor nordöstlich Mettlen	Grindelwald
524	Selenen	Rüschegg
525	Rotmoos	Rüti bei Riggisberg
526	Moor östlich Wissenbach/ Gurnigel	Rüschegg
527	Moor westlich Wissenbach/ Gurnigel	Rüschegg
528	Ägelsee-Moor auf dem Diemtigbergli	Diemtigen
529	Moor nördlich Toffelsweid	Boltigen
534	Zettenalp	Sigriswil
535	Moor östlich Unteres Hörnli	Horrenbach-Buchen, Sigriswil
541	Schluchhole	Eriz
542	Horneggwald	Horrenbach-Buchen
543	Moor zwischen Mirrenegg und Aellgäuli	Oberried am Brienzersee
557	Chuchifang	Boltigen
558	Sparemoos/Tots Mädli	Zweisimmen
559	Moore südwestlich Tolmoos	Boltigen, Zweisimmen
560	Saenenmöser/Dälweid	Saenen
561	Lauenensee	Lauenen
562	Moore auf Betelberg	Lenk
563	Moore südöstlich Haslerberg	Lenk
564	Dälmoos Achseten	Frutigen
565	Filfalle	Kandersteg
566	Chänelegg	Lauterbrunnen
567	Träjen	Innertkirchen
571	Moor oberhalb Geilsbüel (Hahnenmoospass)	Adelboden
572	Bruchsee auf dem Jaunpass	Boltigen
606	Understeinberg	Lauterbrunnen
607	Station Wengernalp	Lauterbrunnen
608	Dürrentännli	Rüschegg
609	Rüwliispass	St. Stephan

N°	Localité	Commune(s)
Canton de Lucerne		
77	Hochmoor bei Etzelwil	Schlierbach
78	Ballmoos Lieli	Lieli
257	Zwischen Glaubenberg und Rossalp	Entlebuch ¹⁾
257	Gürmschwald	Entlebuch
294	Ober Lauenberg	Entlebuch
295	Riedboden	Entlebuch ²⁾
296	Ballmoos	Hasle
297	Rosswängenwald	Entlebuch
298	Unter Wasserfallen	Hasle
299	Zwischen Schwand und Gürmschbach	Entlebuch
301	Hagleren	Flühli
312	Stächelegg/Ghack	Flühli
313	Salwidili	Flühli
314	Zopf/Salwiden	Flühli
315	Laubersmadghack	Flühli
316	Türniwald	Flühli
317	Gros Gfäl	Flühli
318	Husegg-Hurnischwand	Flühli
319	Husegg-Ochsenweid	Flühli
320	Rossweid	Flühli
321	Guntlishütten	Flühli
322	Mittlerschwarzenegg	Flühli
400	Juchmoos	Hasle
401	Müllerenmösli	Hasle
402	Stächtenmösli	Hasle
403	Zwischen Guggenen und Unter Äenggenlauenen	Flühli
404	Rüchiwald	Flühli
405	Zwischen Fürsteinwald und Blattli	Flühli
406	Tuetenseeli	Menznau
407	Fuchserenmoos/Geugelhusen- moos	Entlebuch
408	Mettlimoos	Entlebuch
409	Östlich Brandchnubel	Flühli, Schüpheim
410	Tällenmoos	Escholz matt
411	Wagliseichnubel	Flühli

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Entlebuch LU/Sarnen OW.²⁾ L'objet est situé dans les communes Entlebuch LU/Alpnach OW.

N°	Localité	Commune(s)
412	Forrenmoos/Meienstossmoos im Eigental	Schwarzenberg
414	Ehemaliger Pilatussee	Schwarzenberg
415	Follenwald im Krienser Hoh- wald	Horw, Kriens
416	Gibelegg	Kriens
417	Furenmoos bei der Krienser- egg	Kriens
432	Zwischen Wagliseichnubel und Ghack	Flühli
435	Fuchseren	Entlebuch
436	Moos nordwestlich Gibelegg	Kriens
437	Ausfluss des Rotsees	Ebikon
443	Vorderes Steinetli	Flühli
448	Husegg	Flühli
449	Bärsel	Flühli
450	Südlich Ober Saffertberg	Flühli
451	Wagliseiboden	Flühli
452	Cheiserschwand	Flühli
453	Zwischen Schlund und Änzihütten	Flühli
455	Forenmoos im Sigiger Wald	Ruswil
457	Rischli	Flühli
471	Äbnistetten	Hasle
473	Guntlishütten	Flühli
495	Bründlen	Schwarzenberg
938	Südlich Grön	Flühli
939	Tällenmoos im Hilferental	Flühli

Canton d'Uri

249	Urnerboden	Spiringen
250	Berg beim Göscheneralpsee	Göschenen
251	Rüti am Arnisee	Gurtellen
438	Fulensee	Erstfeld

Canton de Schwyz

303	Altmatt-Biberbrugg	Einsiedeln, Rothenthurm ¹⁾
304	Schwantenu	Einsiedeln
305	Breitried	Einsiedeln, Unteriberg
306	Hessenmoos	Einsiedeln

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Einsiedeln, Rothenthurm SZ/Oberägeri ZG.

N°	Localité	Commune(s)
307	Roblosen	Einsiedeln
308	Hobacher	Oberiberg
309	Furenwald	Oberiberg
310	Chli Underbäch	Oberiberg, Schwyz
311	Gross Underbäch	Oberiberg
323	Witi	Feusisberg
324	Schönboden	Einsiedeln, Freienbach
325	Tierfäderen	Unteriberg
326	Tubenmoos	Oberiberg
444	Westlich Etzel	Einsiedeln, Feusisberg
445	Platten	Unteriberg
446	Inner und Usser Schnabel	Schwyz
454	Teufböni	Morschach

Canton d'Unterwald-le-Haut

254	Rischi	Sarnen
256	Talhubel/Siterenmoos	Sarnen
257	Zwischen Glaubenberg und Rossalp	Sarnen ¹⁾
258	Marchmettlen	Sarnen
260	Trogenwald	Sarnen
261	Gross Trogen	Sarnen
262	Chli Trogen	Giswil, Sarnen
263	Seeliwald	Sarnen
264	Münchenboden/Grund/ Ochsenalp	Giswil, Sarnen
265	Ober Sewen	Sarnen
266	Unter Sewen	Sarnen
267	Schwand	Sarnen
268	Schwendi Kaltbad	Sarnen
269	Unteres Schlicrental	Sarnen
270	Hüenergütsch	Sarnen
271	Riedboden bei Zischlig	Sarnen
272	Fangboden	Sarnen
273	Obere Schluecht/ Untere Schluecht	Sarnen
274	Teilenboden	Sarnen
275	Wengli	Sarnen
276	Häsiseggboden	Sarnen
277	Meiengraben	Alpnach

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Sarnen OW/Entlebuch LU.

N°	Localité	Commune(s)
278	Zwischen Horweli und der Grossen Schliere	Alpnach
279	Zwischen Horweli und Ross- weid	Alpnach
280	Rischigenmatt – Rotibach	Alpnach
281	Längenfeldmoos	Alpnach
282	Moor nördlich First	Alpnach
283	Riedmattschwand	Giswil
284	Dälenboden	Giswil
285	Dörmatt	Giswil
286	Ried unter dem Rämsiboden	Giswil
287	Totmoos	Giswil
288	Merlwald	Giswil
289	Gerzensee im Kernwald	Kerns
290	Gerschni	Engelberg
291	Feldmoos (Gerschni)	Engelberg
292	Oberer Rorwald	Giswil
293	Nollen	Giswil
295	Riedboden	Alpnach ¹⁾
931	Obermattboden	Sarnen
932	Gross Lucht	Sarnen
933	Gerenstock	Sarnen
935	Riedzöpf	Alpnach
936	Rormettlen	Giswil
937	Rorwald	Giswil

Canton d'Unterwald-le-Bas

107	Grossriet/Gnappiriet	Stans
108	Torfmoor von Obbürgen	Stansstad
413	Arven unter Fräkmünt	Hergiswil
433	Scheidegg im Choltal	Emmetten
434	Seeliboden im Choltal	Emmetten
491	Dürrenboden	Dallenwil

Canton de Glaris

245	Gross Moos im Schwendital	Oberurnen
246	Boggenberg	Näfels, Oberurnen
247	Etzelhüsli	Haslen
248	Grotzenbüel (Braunwald)	Braunwald
422	Garichti	Schwanden

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Alpnach OW/Entlebuch LU.

N°	Localité	Commune(s)
427	Matt oberhalb Stausee Garichti	Schwanden
441	Mürtschen	Obstalden
Canton de Zoug		
118	Häglimoos	Steinhausen ¹⁾
170	Figenried/Birchried/Kellers- foren/Früebüelmoos	Walchwil, Zug
171	Vorderer Geissboden	Zug
172	Zigermoos	Unterägeri
173	Chnoden/Heumoos	Walchwil
174	Im Fang	Unterägeri
175	Moor zwischen Büel und Blattwald	Neuheim
176	Egelsee	Menzingen
177	Chälenmoor	Menzingen
178	Blimoos	Unterägeri
179	Chäsgaden	Unterägeri
189	Brämenegg/Furen	Oberägeri
190	Moore beim Chlausechappeli	Oberägeri
191	Breitried	Oberägeri
303	Altmatt-Biberbrugg	Oberägeri ²⁾
530	Tännlimoos/Hintercher- Moos/Muserholz	Menzingen
531	Moor nördlich Schwandegg/ Twärfallen	Menzingen
532	Neugrundmoor/Würzgarten	Menzingen
533	Moor im Hürital	Unterägeri
540	Tubenloch/Hünggi	Unterägeri
573	Schindellegi	Zug

Canton de Fribourg

58	Les Gurles/Les Communs de Maules	Maules
59	Les Mosses – Rosez	Sâles (Gruyère), Vaulruz
60	Les Mosses de la Rogivue	Saint-Martin ³⁾
61	Les Tourbières	Fiaugères, Porsel
62	Les Grands Marais	Les Ecasseys

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Steinhausen ZG/Kappel am Albis, Knonau ZH.²⁾ L'objet est situé dans les communes Oberägeri ZG/Einsiedeln, Rothenthurm SZ.³⁾ L'objet est situé dans les communes Saint-Martin FR/La Rogivue VD.

N°	Localité	Commune(s)
63	La Mosse d'en Bas	Le Crêt
64	Les Bouleyres	La Tour-de-Trême
65	Schwandholz	St. Ursen
66	Rotmoos	Rechthalten, St. Ursen
67	La Tourbière d'Echarlens	Echarlens
68	Entenmoos	Rechthalten
69	Düdingermoos	Düdingen
113	Gros Mont	Charmey
126	Tourbière des Alpettes	Semsaies
127	Niremont, Arête ouest	Semsaies
128	Niremont, Arête nord	Semsaies
129	Tourbière au sud-est de Frurence	Châtel-Saint-Denis
130	Dévin des Dailles	Châtel-Saint-Denis
131	Lac de Lussy	Châtel-Saint-Denis
544	Tourbières dans la forêt du Frachy	Cerniat
545	Tourbière à l'ouest de la Joux d'Allière	Hauteville
546	Tourbière au Pâquier dessus	Hauteville
547	Pré Colard	Cerniat, Hauteville
548	La Spielmanda/Untertierli- berg	Cerniat
555	Muschenegg	Plasselb
556	Rigeli	La Roche
570	Petit Sauvage	Vaulruz
576	Moore am Schwyberg (Ein- zugsgebiet des Rotenbaches)	Plaffeien
577	Moor nördlich Schwand/ Rotenbach	Plaffeien

Canton de Soleure

76	Chlepfimoos/Burgmoos	Burgäsch ¹⁾
----	----------------------	------------------------

Canton de Bâle-Ville

Sans objets

Canton de Bâle-Campagne

Sans objets

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Burgäsch SO/Niederönz, Oberönz BE.

N°	Localité	Commune(s)
----	----------	------------

Canton de Schaffhouse

Sans objets

Canton d'Appenzell Rh.-Extérieures

138	Moore auf dem Chräzeren-pass	Hundwil ¹⁾
139	Cholwald Schwägalp	Hundwil, Urnäsch
143	Forenmösli/Burketwald/Paradisli	Urnäsch
144	Bruggerenwald	Urnäsch
145	Stillert	Urnäsch
146	Potersalp	Hundwil ²⁾
165	Suruggen/Chellersegg	Trogen
166	Hofguetmoor	Gais
167	Hirschberg	Gais ³⁾
168	Forenmoos/Schachenmoos	Gais
537	Untere Fischeren	Urnäsch
580	Moor südöstlich Beldschwendi	Schwellbrunn
581	Guggenhalden	Urnäsch
582	Moor auf dem Schwarzenberg	Urnäsch
583	Moor nordwestlich Gisleren/Schönauwald	Urnäsch
592	Breitmoos	Urnäsch
596	Moore zwischen Alp Stöck und Gschwend	Urnäsch
597	Moor zwischen Telleren und Chli Langboden	Urnäsch

Canton d'Appenzell Rh.-Intérieures

146	Postersalp	Schwende ⁴⁾
163	Gontenmoos	Gonten
164	Helchen	Schwende
167	Hirschberg	Rüte ⁵⁾
601	Nisplismoos	Appenzell, Rüte
602	Hütten	Gonten

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Hundwil AR/Krummenau SG.

²⁾ L'objet est situé dans les communes Hundwil AR/Schwende AI.

³⁾ L'objet est situé dans les communes Gais AR/Rüte AI.

⁴⁾ L'objet est situé dans les communes Schwende AI/Hundwil AR.

⁵⁾ L'objet est situé dans les communes Rüte AI/Gais AR.

N°	Localité	Commune(s)
603	Vordere Wartegg	Schwende
604	Löchli	Gonten
Canton de Saint-Gall		
134	Bergwis	Oberbüren
135	Hudelmoos	Muolen ¹⁾
136	Moore auf dem Rickenpass	Ernetschwil
137	Unter Hüttenbüel	Ebnat-Kappel, Wattwil
138	Moore auf dem Chräzerenpass (Schwarzegg, Lauchriet, Witiriet)	Krummenau ²⁾
140	Gruen/Neuhüttli	Krummenau
141	Bilchenriet/Unterwald/ Schiltmoos	Krummenau
142	Lütisalp	Krummenau
147	Chellen/Allmeindswald/Bendelried	Ebnat-Kappel
148	Salomonstempel	Ebnat-Kappel, Hemberg
149	Moore auf der Wolzenalp (Hännis/Allmen/Rietbach)	Nesslau
150	Gamperfin/Turbenriet/ Tischenriet/Gapels	Grabs
151	Hirzenbäder/Sommerweid	Grabs
152	Schönenboden/Sommerigchopf	Gams
153	Aelpi/Eggenriet	Grabs, Wildhaus
154	Schwendiseen	Alt St. Johann, Wildhaus
155	Gubelspitz	Rieden
156	Feldmoos	Nesslau
157	Dreihütten/Gamplüt	Wildhaus
158	Eggweid auf dem Ricken	Ernetschwil
159	Hinter Höhi/Bönisriet/ Stöcklerriet	Amden
160	Altstoffel	Amden
161	Grossriet/Arvenbüel	Amden
162	Munzenriet	Wildhaus
169	Rotmoos	Degersheim
244	Prodriet	Flums
252	Madils	Flums
423	Chapfensee	Mels

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Muolen SG/Amriswil, Sitterdorf, Zihlschlacht TG.

²⁾ L'objet est situé dans les communes Krummenau SG/Hundwil AR.

N°	Localité	Commune(s)
424	Märzental	Mels
425	Schwarzsee	Quarten
426	Rietlichopf im Murgtal	Quarten
428	Unter Murgsee	Quarten
440	Nüchenstöck	Quarten
442	Naserina	Quarten
456	Tobelwald/Guetental	Quarten
459	Obersäss	Vilters
536	Vorderwängi	Kaltbrunn
538	Friessen	Nesslau
539	Hinter Engi	Ebnat-Kappel
578	Altschenchopf	Amden
579	Schärsboden-Moor	Amden
584	Moore im Trämelloch	Krummenau
585	Hinterschluchen	Krummenau
586	Chlosterwald-Moore/ Ampferenbödeli	Krummenau
587	Moor zwischen Turn und Laub	Krummenau
588	Moore bei Steig und Schartegg	Krummenau
589	Au/Hinterlaad	Nesslau
590	Goldach	Nesslau
591	Moor nördlich Heeg	Gams
593	Unterloch/Grundlosen	Krummenau
594	Moore nördlich Guggeien	Hemberg
595	Ober Bad	Hemberg

Canton des Grisons

89	Grossweid bei Laret	Davos
90	Mauntschas	St. Moritz
91	Stazer Wald	Celerina/Schlarigna
92	Lej da Staz	Celerina/Schlarigna
93	Plaun de las Mujas	Celerina/Schlarigna
216	Caischavedra	Disentis/Mustér
217	Palius (Val Mutschnengia)	Medel (Lucmagn)
218	Alp Nadels	Trun
219	Tgiern Grond	Trun
220	Ufem Sand	Vals
221	Riederer	Obersaxen
222	Affeier/Pifal	Obersaxen
223	Suossa	Mesocco
224	Lagh Doss	Mesocco

N°	Localité	Commune(s)
225	Bosch de San Remo	Mesocco
226	Sass de la Golp (Lucomagno)	Mesocco
227	Pian Casuleta	Mesocco
228	Pian di Scignan	Castaneda
229	Rongg	Furna, Jenaz
230	Choma Sur	Celerina/Schlarigna
231	Pè d'Munt/Pradè	Samedan
232	God Surlej	St. Moritz, Silvaplana
233	Bosch da la Furcela	Stampa
234	Passo del Maloja/Aira da la Palza	Stampa
235	Lai Neir	Sur
236	Paleis	Sur
237	Usserberg	Parpan
238	Heidsee	Vaz/Obervaz
239	Sporz Davains	Vaz/Obervaz
240	Schwarzsee bei Arosa	Arosa
241	Fulried am Stelserberg	Schiers
242	Clavadeler Berg	Davos
243	Horn bei Tratz	Luzern
253	Choma Suot – Palüd Chapè	Celerina/Schlarigna
255	Zwischen Malojapass und Val da Pila (Malojariegel)	Stampa
421	Plansena (Val da Camp)	Poschiavo
917	Alp Flix	Sur
921	Lai Nair	Tarasp

Canton d'Argovie

82	Taumoos	Niederrohrdorf
83	Fischbacher Moos	Fischbach-Göslikon

Canton de Thurgovie

133	Barchetsee	Oberneunforn
135	Hudelmoos	Amriswil, Sitterdorf, Zihlschlacht ¹⁾

Canton du Tessin

94	Cadagno di fuori	Quinto
95	Bedrina	Dalpe, Prato (Leventina)
96	Bolle di Piana Selva	Dalpe, Faido

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Amriswil, Sitterdorf, Zihlschlacht TG/Muolen SG.

N°	Localité	Commune(s)
202	Pian Secco	Airolo
204	Mottone di Garzonera	Quinto
205	Piano della Bolla	Airolo
206	Vél (Gribbio)	Chironico
207	Piano sopra Visletto	Bignasco, Cevio
208	Gola di Lago	Camignolo, Lugaggia, Tesserete
209	Pian Segna	Intragna, Mosogno
210	Bolle di Pianazzora	Personico, Iragna
211	Alpe di Sceng	Biasca
212	Vall' Ambròsa	Olivone
213	Campra di là	Olivone
214	Pian Segno	Olivone
215	Frodalera	Olivone
458	Erbagni	Astano

Canton de Vaud

22	Mouille de la Vraconne	Sainte-Croix
23	Mouille au Sayet	Sainte-Croix
24	Les Mouilles	Sainte-Croix
25	Les Araignys	Sainte-Croix
26	Mouille de la Sagne	Sainte-Croix
27	La Sagne du Séchey	Le Lieu
28	La Sagne au sud-ouest du Lieu	Le Lieu
29	Pontet	Le Chenit
30	Derrière la Côte, sud-est	Le Chenit
31	Derrière la Côte, sud-ouest	Le Chenit
32	La Thomassette	Le Chenit
33	Les Sagnes du Sentier	Le Chenit
34	La Sagne du Campe	Le Chenit
35	La Bursine	Le Chenit
36	Sagne de Pré Rodet	Le Chenit
37	Sagnes de la Burtignière	Le Chenit
38	Bois du Carre	Le Chenit
39	Petits Plats	Arzier
40	Bois du Marchairuz	Le Chenit
51	La Trélasse	Gingins
52	Rière la Givrine	Saint-Cergue
53	Marais Rouge	Arzier
54	Creux du Croue	Arzier
60	Les Mosses de la Rogivue	La Rogivue ¹⁾
79	La Sagnette à l'est du Pont	Mont-la-Ville

¹⁾ L'objet est situé dans les communes La RogivueVD/Saint-Martin FR.

N°	Localité	Commune(s)
85	Les Tenasses	Blonay, Saint-Légier-La Chiésaz
549	La Barme	Ormont-Dessous
550	Tourbière à l'est de la Léchette	Château-d'Oex
551	Communs des Mosses, est	Ormont-Dessous
552	Communs des Mosses, ouest	Ormont-Dessous
553	Tourbière de Pra Cornet	Château-d'Oex
554	Col des Mosses	Ormont-Dessous
569	Tourbière sous les Plans	Château-d'Oex
600	Bois des Cent Toises	Arzier

Canton du Valais

86	Gouille Verte	Martigny-Combe
87	Lac de Champex	Orsières
88	La Maraiche de Plex	Collonges
419	Simplonpass/Hopschusee	Simplon
420	Flesch	Goppisberg
431	Boniger See	Törbel
439	Bärfel	Oberwald
941	Aletschwald	Ried bei Mörel

Canton de Neuchâtel

12	Les Chauchets	Le Cerneux-Péquignot
13	Vers le Maix Rochat	La Brévine, Le Cerneux-Péquignot
14	Les Sagnes-Rouges	Noiraigue
15	Vallée des Ponts-de-Martel, (Bois des Lattes/Marais Rouge)	Bois de Brot-Plamboz Les Ponts-de-Martel, Travers
16	Tourbières du Cachot (Le Marais/Marais Rouge)	Le Cerneux-Péquignot, La Chaux-du-Milieu
17	Marais de la Châtagne	La Brévine
18	Rond Buisson	La Brévine
19	Le Marais de la Joux du Plâne	Dombresson
20	Les Saignoles	Le Locle
47	La Sagnette/Les Tourbières	Les Verrières
48	Tourbière près de la Cornée	La Brévine
49	Le Brouillet	La Brévine
50	Bémont/Chez Petoud	La Brévine
56	Le Marais/Les Bochats	Môtiers
57	Les Sagnettes sur Boveresse	Boveresse
568	Les Eplatures-Temple	La Chaux-de-Fonds

N°	Localité	Commune(s)
574	Petit Saignolis	Le Locle
575	Marais de Pouillerel/Marais Jean Colard	La Chaux-de-Fonds

Canton de Genève

Sans objets

Canton du Jura

2	Etang de la Gruère	Le Bémont, Montfaucon, Saignelégier ¹⁾
3	La Tourbière de la Chaux-des- Breuleux	La Chaux-des-Breuleux, Saignelégier ²⁾
4	La Tourbière au sud des Veaux	Les Genevez
5	Les Embreux	Les Genevez
6	Plain de Saigne	Montfaucon
7	La Tourbière des Enfers	Les Enfers, Les Pommerats
8	La Saigne à l'est des Rouges- Terres	Le Bémont, Montfaucon
9	Tourbières de Chanteraine	Le Noirmont
21	Creux de l'Epral	Le Noirmont
43	Tourbière à l'ouest de Pré- dame	Les Genevez
44	Derrière les Embreux	Lajoux
45	Forêt du Pêché	Le Bémont
46	Les Royes	Le Bémont, Saignelégier
599	Tourbière à l'est des Neufs Prés	Montfaucon
605	La Couaye	Lajoux

¹⁾ L'objet est situé dans les communes Le Bémont, Montfaucon, Saignelégier JU/Tramelan BE.

²⁾ L'objet est situé dans les communes La Chaux-des-Breuleux, Saignelégier JU/Tramelan BE.

Annexe 2
(art. 2)

**Description des hauts-marais et marais de transition
d'importance nationale**

Le texte de cette annexe ne sera pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Conformément à l'article 2, 2^e alinéa, il peut être consulté en tout temps à la Chancellerie fédérale, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et auprès des cantons.

34192

Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Ordonnance concernant l'indemnité des officiers généraux qui exercent leur fonction à titre accessoire

du 12 décembre 1990

Le Département militaire fédéral,

vu les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 23 mai 1990¹⁾ concernant l'exercice du commandement, ainsi que l'indemnité des officiers généraux qui exercent leur fonction à titre accessoire;

après entente avec le Département fédéral des finances,

arrête:

Article premier Indemnité forfaitaire

Une indemnité annuelle de 6000 francs, non soumise à l'indexation, est versée

- a. Aux commandants des brigades frontière, de forteresse, du réduit, ainsi que de la brigade d'aérodromes;
- b. Aux chefs d'état-major des corps d'armée et des troupes d'aviation et de défense contre avions pour autant qu'il exercent cette fonction en qualité d'officier de milice.
- c. Aux chefs du service d'information de la troupe, des œuvres sociales de l'armée et du service vétérinaire de l'armée.

Art. 2 Indemnité

¹ Les commandants de brigade qui sont fonctionnaires fédéraux reçoivent l'indemnité forfaitaire annuelle pour la durée de leur commandement indépendamment de leur classification dans l'échelle des traitements.

² Les chefs d'état-major des corps d'armée et des troupes d'aviation et de défense contre avions, qui font partie du corps des instructeurs, reçoivent une indemnité pour prestations extraordinaires conformément à l'article 44, 1^{er} alinéa, lettre f, de la loi du 30 juin 1927²⁾ sur le statut des fonctionnaires. Cette indemnité correspond à l'augmentation extraordinaire de traitement de la 31^e classe de traitement; elle s'accroît avec les augmentations ordinaires jusqu'à la différence du montant maximal entre les 29^e et 31^e classes.

RS 510.232

¹⁾ RS 510.23; RO 1990 885

²⁾ RS 172.221.10

Art. 3 Indemnité journalière

¹ Lorsque l'engagement annuel du chef du Service d'information de la troupe, du chef des œuvres sociales de l'armée et du chef de Service vétérinaire de l'armée dépasse 40 jours, une indemnité journalière complémentaire est versée pour chaque jour d'engagement effectif supplémentaire.

² Cette indemnité est calculée comme il suit:

a. Chef du Service d'information de la troupe:

Le maximum de l'indemnité journalière de la 29^e classe de traitement plus l'indemnité de résidence;

b. Chef des œuvres sociales de l'armée:

Le maximum de l'indemnité journalière de la 29^e classe de traitement plus l'indemnité de résidence;

c. Chef du Service vétérinaire de l'armée:

Le maximum de l'indemnité journalière du degré hors classe, échelon VII, plus l'indemnité de résidence.

³ Compte tenu des prestations sociales légales, les suppléments (en pour-cent) suivants sont en outre accordés:

a. Vacances: 8 à 12 pour cent selon l'âge;

b. Absence pour cause de maladie ou d'accident: 4 pour cent.

Art. 4 Assurance-accidents

Le chef du Service d'information de la troupe, le chef des œuvres sociales de l'armée et le chef du Service vétérinaire de l'armée sont assurées auprès de la Caisse nationale d'assurance contre les conséquences d'accidents, selon les dispositions en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'Assurance militaire.

Art. 5 Prévoyance professionnelle

Si, sur la base de leurs indemnités journalières, le chef du Service d'information de la troupe, le chef des œuvres sociales de l'armée et le chef du Service vétérinaire de l'armée remplissent les conditions pour l'assujettissement obligatoire aux dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, ils doivent s'affilier à la Caisse fédérale d'assurance et payer les cotisations.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

Les directives du Département militaire fédéral, du 16 décembre 1988²⁾, sur l'indemnité des commandants de brigade et des chefs d'état-major des corps d'armée et des troupes d'aviation et de défense contre avions, sont abrogées.

¹⁾ RS 831.40

²⁾ Non publié au RO.

Art. 7 Dispositions transitoires

¹ Pour le chef des œuvres sociales de l'armée et le chef du Service vétérinaire de l'armée, la présente ordonnance n'entrera en vigueur qu'au moment de l'entrée en fonction de leur successeur.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 1990.

12 décembre 1990

Département militaire fédéral:
Villiger

34188

Arrêté fédéral concernant la radio suisse sur ondes courtes

Modification du 5 octobre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 novembre 1989¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 21 juin 1985²⁾ concernant la radio suisse sur ondes courtes est modifié comme il suit:

Art. 5, 3^e al.

³⁾ Le présent arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur la radio et la télévision, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

II

¹⁾ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

²⁾ Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991.

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelty

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹⁾ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 14 janvier 1991 sans avoir été utilisé.³⁾

²⁾ Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1991.

15 janvier 1991

Chancellerie fédérale

¹⁾ FF 1989 III 1447

²⁾ RS 784.405

³⁾ FF 1990 III 596

Ordonnance sur l'aviculture

Modification du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 16 novembre 1962¹⁾ sur l'aviculture est modifiée comme il suit:

Art. 22, 3^e al.

³ La Confédération accorde à l'école d'aviculture une contribution correspondant à 90 pour cent des frais effectifs occasionnés par l'organisation d'expositions, y compris celles de caractère didactique.

Art. 25

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1991.

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34173

¹⁾ RS 916.331

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)

du 21 janvier 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11 de la loi fédérale du 20 juin 1986¹⁾ sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse);

vu l'article 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966²⁾ sur la protection de la nature et du paysage;

en application de la Convention du 2 février 1971³⁾ relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau,

arrête:

Chapitre premier: Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale

Article premier But

Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale ont pour but la protection et la conservation des migrateurs et des oiseaux d'eau vivant toute l'année en Suisse.

Art. 2 Définition

¹ Sont définis comme réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale les objets énumérés dans l'annexe 1.

² L'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (Inventaire) comprend pour chaque zone protégée:

- a. Une représentation cartographique du périmètre et une description de la zone;
- b. Le but visé par la protection;
- c. Des mesures particulières pour la protection des espèces ainsi que la durée de validité de ces mesures;
- d. Eventuellement un périmètre à l'extérieur de la zone protégée, dans lequel les dommages causés par la faune sauvage sont indemnisés.

RS 922.32

¹⁾ RS 922.0

²⁾ RS 451

³⁾ RS 0.451.45

³ L'Inventaire, qui fait partie intégrante de la présente ordonnance, n'est pas publié (art. 4 de la loi du 21 mars 1986¹⁾ sur les publications officielles) dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO), mais paraît sous forme de tiré à part (annexe 2).

Art. 3 Modifications minimales

Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à modifier légèrement les limites du périmètre des zones protégées ainsi que les autres prescriptions de l'Inventaire énumérées à l'article 2, 2^e alinéa.

Art. 4 Mesures particulières en cas de suppression ou de modification des zones protégées

Dans les zones nouvellement ouvertes à la chasse, les cantons veillent à ce que la chasse soit d'abord pratiquée avec modération, le plein déroulement de l'activité cynégétique ne devant intervenir qu'après une période de transition appropriée.

Chapitre 2: Protection de la diversité des espèces et des biotopes

Art. 5 Protection des espèces

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs:

- a. La chasse est interdite; les dispositions particulières prises en vertu de l'article 2, 2^e alinéa, sont réservées;
- b. Les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués ni attirés hors de la zone;
- c. Les chiens doivent être tenus en laisse; les dispositions particulières prises en vertu de l'article 2, 2^e alinéa, sont réservées;
- d. Il est interdit d'y porter ou d'y conserver des armes et des pièges. Les cantons peuvent accorder des dérogations aux personnes habitant à l'intérieur de la zone. Les personnes autorisées à chasser ou qui sont astreintes au service militaire ont le droit, respectivement pendant la chasse ou pour remplir leurs obligations militaires (service, tir et inspection obligatoires), de traverser la zone munies d'armes non chargées en empruntant des chemins et des routes;
- e. Les exercices militaires avec de la munition pour tir réel ou à blanc sont interdits. L'utilisation de places de tir et d'installations militaires particulières selon des dispositions contractuelles est réservée;
- f. Les cantons peuvent autoriser des mesures particulières de développement et de protection des peuplements de poissons (mesures de gestion halieutique) pour autant qu'elles ne compromettent pas l'objectif visé par les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

¹⁾ RS 170.512

² L'organisation de réunions sportives et autres manifestations collectives n'est admise que si elle ne peut compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs ont besoin d'une autorisation cantonale.

³ D'autres mesures, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des espèces conformément à l'article 2, 2^e alinéa, sont réservées.

Art. 6 Protection des biotopes

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons veillent à assurer la prise en compte de la protection visée par les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Dans le cas particulier où d'autres intérêts sont en jeu, la décision sera prise sur la base d'une appréciation de tous les intérêts.

² Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs doivent être prises en considération lors de l'élaboration de plans directeurs et de plans d'affectation.

³ D'autres mesures, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des biotopes selon l'article 2, 2^e alinéa, de la présente ordonnance ou conformément aux articles 18 ss de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, sont réservées.

Art. 7 Signalisation et information

¹ Les cantons veillent à ce que les titulaires d'une autorisation de chasser et le public soient informés sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

² Ils s'occupent de la signalisation des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sur le terrain.

³ Aux entrées principales des réserves ainsi que, dans le cas des biotopes particulièrement dignes de protection, à l'intérieur de ces zones, il y a lieu de placer des panneaux comportant des indications sur la zone protégée, sur le but visé par la protection et sur les principales mesures prises.

Chapitre 3: Dommages causés par la faune sauvage

Art. 8 Prévention des dommages

¹ Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs peuvent, à la requête du service cantonal compétent, prendre en tout temps des mesures contre certains animaux pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants.

² Pour le reste, les dispositions cantonales concernant la prévention des dommages causés par la faune sauvage sont applicables.

Art. 9 Mesures particulières

¹ Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les cantons peuvent prévoir des mesures particulières de régulation des populations de mammifères apparte-

nant à des espèces pouvant être chassées, à condition que ces mesures soient nécessaires à la prévention de dommages intolérables et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection. Ces mesures requièrent une autorisation préalable de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Office).

² Le service cantonal compétent veille à coordonner ces mesures avec le service de la protection de la nature et le service forestier.

³ Pour l'exécution de ces mesures, les cantons peuvent faire appel non seulement aux surveillants des réserves, mais également à des gardes-chasse, des surveillants de la chasse et des titulaires d'une autorisation de chasser.

Art. 10 Tirs sélectifs

¹ Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont tenus d'abattre les animaux malades ou blessés.

² Ils annoncent immédiatement ces tirs au service cantonal compétent.

Chapitre 4: Surveillants des réserves

Art. 11 Statut de nomination

¹ Les cantons désignent un ou plusieurs surveillants pour chaque réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Ils leur confèrent les droits de la police judiciaire selon l'article 26 de la loi sur la chasse.

² Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont des fonctionnaires cantonaux.

³ Ils sont subordonnés au service cantonal compétent.

⁴ Ils sont nommés par le canton. Les dossiers de nomination doivent être soumis à l'Office.

⁵ Lorsque les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont proches des frontières nationales, les gardes-frontières remplissent également des tâches relevant de la police de la chasse.

Art. 12 Tâches

¹ Le service cantonal compétent confie les tâches suivantes aux surveillants des réserves:

- a. Accomplissement des fonctions relevant de la police de la chasse en vertu de la loi y relative;
- b. Recensement et surveillance des populations d'animaux sauvages dans la réserve;
- c. Participation à la planification de biotopes particuliers, aux soins à leur donner ainsi qu'à leur entretien;
- d. Marques et signalisation des réserves sur le terrain;

- e. Information et surveillance des visiteurs de la réserve;
- f. Participation à la planification de mesures de prévention contre les dommages causés par la faune sauvage ainsi qu'à l'exécution de ces mesures;
- g. Organisation de la recherche et recherche effective d'animaux blessés dans la réserve;
- h. Entretien de contacts, échange d'informations et collaboration avec les représentants des communes ainsi que des milieux de l'agriculture et de la sylviculture, de la protection de la nature et du paysage de la chasse;
- i. Représentation des intérêts liés à la protection des espèces lors de l'élaboration à l'échelon communal et régional de plans directeurs et de plans d'affectation qui concernent une réserve;
- k. Prise de contact avec les services régionaux responsables des places d'armes et de tir, dans la mesure où une réserve est concernée, et conseils aux commandants d'unités sur le terrain;
- l. Soutien et collaboration lors de recherches scientifiques effectuées de concert avec le service cantonal compétent et l'Office.

² Le service cantonal compétent peut, de son propre chef ou à la demande de l'Office, confier d'autres tâches aux surveillants des réserves.

³ Les surveillants des réserves tiennent un journal des travaux exécutés.

⁴ Un rapport sur l'accomplissement des tâches est établi chaque année à l'intention de l'Office.

Art. 13 Formation

¹ Les cantons assurent la formation de base des surveillants des réserves.

² L'Office organise des cours de perfectionnement sur les problèmes particuliers relatifs aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

Chapitre 5: Indemnités

Art. 14 Surveillance et formation

¹ La Confédération alloue aux cantons, selon leur capacité financière, des indemnités représentant 30 à 50 pour cent des frais occasionnés par la surveillance dans les réserves.

² Peuvent être indemnisées, en règle générale, des charges salariales d'un montant global de 60 000 francs (un poste de surveillant) par réserve d'importance internationale, et des charges salariales d'un montant global de 30 000 francs (un demi poste de surveillant) par réserve d'importance nationale.

³ Dans les limites des crédits alloués, la Confédération peut en outre soutenir les mesures suivantes par des subventions représentant 30 à 50 pour cent des frais, selon la capacité financière des cantons:

- a. Formation de base et équipement des surveillants des réserves ainsi que renforcement temporaire ou personnel auxiliaire;
- b. Infrastructure pour la surveillance;
- c. Signalisation des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sur le terrain.

Art. 15 Dommages causés par la faune sauvage

¹ La Confédération verse aux cantons, selon leur capacité financière, des indemnités représentant 30 à 50 pour cent des frais d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs ou à l'intérieur d'un périmètre délimité conformément à l'article 2, 2^e alinéa.

² La Confédération peut prendre à sa charge 30 à 50 pour cent des dépenses occasionnées par des mesures de prévention des dégâts causés par la faune sauvage.

³ Les dépenses occasionnées par les mesures de prévention doivent être prises en compte lors de l'indemnisation.

⁴ Il ne sera pas versé d'indemnité si les mesures prévues aux articles 8 et 10 n'ont pas été prises.

Art. 16 Disposition commune

La Confédération cesse de verser des indemnités lorsque le but visé par la protection est trop fortement compromis par d'autres formes d'exploitation.

Chapitre 7: Entrée en vigueur

Art. 17

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

21 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

Annexe 1
(art. 2, 1^{er} al.)

Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale

1. Ermatingerbecken, canton de TG
2. Stein am Rhein, cantons de TG, SH
3. Klingnauerstausee, canton d'AG
4. Fanel – Chablais de Cudrefin, Pointe de Marin, cantons de NE, BE, VD, FR
5. Chevroux – Portalban, cantons de VD, FR
6. Yvonand – Cheyres, cantons de FR, VD
7. Grandson – Champ Pittet, canton de VD
8. Les Grangettes, cantons de VD, VS
9. Rhône – Verbois, canton de GE

Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale

1. Col de Bretolet, canton du VS

Annexe 2
(art. 2, 2^e et 3^e al.)

**Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrants
d'importance internationale et nationale**

Cet inventaire sera édité sous forme de tiré à part et ne sera donc pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Il peut être commandé à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

34193

Arrêté fédéral concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

du 6 octobre 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 11 janvier 1989¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse à cette convention.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux entraînant une unification multilatérale du droit (art. 89, 3^e al., let. c, cst.).

Conseil des Etats, 6 octobre 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Conseil national, 6 octobre 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 15 janvier 1990 sans avoir été utilisé.²⁾

16 janvier 1990

Chancellerie fédérale

32668

¹⁾ FF 1989 I 709

²⁾ FF 1989 III 911

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

Texte original

Conclue à Vienne le 11 avril 1980

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1989¹⁾

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 21 février 1990

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mars 1991

Les Etats parties à la présente Convention,

ayant présent à l'esprit les objectifs généraux inscrits dans les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international que l'Assemblée générale a adoptées à sa sixième session extraordinaire,

considérant que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats,

estimant que l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Champ d'application et dispositions générales

Chapitre I

Champ d'application

Article premier

¹ La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents:

- a) lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

² Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

³ Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

RS 0.221.211.1

¹⁾ RO 1991 306

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes:

- a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
- b) aux enchères;
- c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) de navires, bateaux, aéronefs et aéronefs;
- f) d'électricité.

Article 3

¹ Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

² La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas:

- a) la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages;
- b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

Article 6

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Chapitre II

Dispositions générales

Article 7

¹ Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

² Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 8

¹ Aux fins de la présente Convention, les indications et les autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

² Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

³ Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 9

¹ Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

² Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 10

Aux fins de la présente Convention:

- a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;
- b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 11

Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 12

Toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

Article 13

Aux fins de la présente Convention, le terme «écrit» doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

Deuxième partie
Formation du contrat**Article 14**

¹ Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

² Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 15

¹ Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

² Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

Article 16

¹ Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

² Cependant, une offre ne peut être révoquée:

- a) si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou
- b) s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article 17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 18

¹ Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

² L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

³ Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

Article 19

¹ Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

² Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

³ Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au

règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

Article 20

¹ Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

² Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour du délai, parce que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21

¹ Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

² Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

Article 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

Article 23

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 24

Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention «parvient» à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

Troisième partie

Vente de marchandises

Chapitre I

Dispositions générales

Article 25

Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle, lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

Article 26

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

Article 27

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

Article 28

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 29

¹ Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.

² Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

Chapitre II

Obligations du vendeur

Article 30

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

Section I

Livraison des marchandises et remise des documents

Article 31

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste:

- a) lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;
- b) lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;
- c) dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 32

¹ Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

² Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

³ Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 33

Le vendeur doit livrer les marchandises:

- a) si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date;
- b) si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou
- c) dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

Article 34

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Section II**Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers****Article 35**

¹ Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

² A moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si:

- a) elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;
- b) elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;
- c) elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;
- d) elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut de mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

³ Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a) à d) du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 36

¹ Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

² Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

Article 37

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante, ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Article 38

¹ L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

² Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

³ Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 39

¹ L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

² Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter

de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 41

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'article 42.

Article 42

¹ Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle:

- a) en vertu de la loi de l'Etat où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet Etat; ou
- b) dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'Etat où l'acheteur a son établissement.

² Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent:

- a) au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou
- b) le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

Article 43

¹ L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 41 et 42 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

² Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

Article 44

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

Section III**Moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur****Article 45**

¹ Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à:

- a) exercer les droits prévus aux articles 46 à 52;
- b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

² L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

³ Aucun délai de grâce ne peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 46

¹ L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

² Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

³ Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 47

¹ L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

² A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut,

avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 48

¹ Sous réserve de l'article 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

² Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

³ Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

⁴ Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Article 49

¹ L'acheteur peut déclarer le contrat résolu:

- a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou
- b) en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne livrera pas dans le délai ainsi imparti.

² Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait:

- a) en cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée;
- b) en cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable:
 - i) à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;
 - ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou après que le vendeur a

- déclaré qu'il n'exécute pas ses obligations dans ce délai supplémentaire; ou
- iii) après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

Article 50

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

Article 51

¹ Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

² L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

Article 52

¹ Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

² Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

Chapitre III

Obligations de l'acheteur

Article 53

L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

Section I

Païement du prix

Article 54

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

Article 55

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

Article 56

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 57

¹ Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur:

- a) à l'établissement de celui-ci; ou
- b) si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

² Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

Article 58

¹ Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la présente convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

² Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

³ L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 59

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

Section II**Prise de livraison****Article 60**

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste:

- a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison; et
- b) à retirer les marchandises.

Section III**Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur****Article 61**

¹ Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à:

- a) exercer les droits prévus aux articles 62 à 65;
- b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

² Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

³ Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 62

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 63

¹ Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

² A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécute pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en

cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 64

¹ Le vendeur peut déclarer le contrat résolu:

- a) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou
- b) si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.

² Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait:

- a) en cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou
- b) en cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable:
 - i) à partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention; ou
 - ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

Article 65

¹ Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

² Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi imparti, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

Chapitre IV

Transfert des risques

Article 66

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 67

¹ Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

² Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par les documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre moyen.

Article 68

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 69

¹ Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

² Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

³ Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Article 70

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

Chapitre V

Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

Section I

Contravention anticipée et contrats à livraisons successives

Article 71

¹ Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait:

- a) d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité; ou
- b) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

² Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

³ La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

Article 72

¹ Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

² Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

³ Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations.

Article 73

¹ Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

² Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

³ L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

Section II

Dommages-intérêts

Article 74

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 75

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74.

Article 76

¹ Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 75, obtenir la

différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

² Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 77

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

Section III **Intérêts**

Article 78

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

Section IV **Exonération**

Article 79

¹ Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prévienne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

² Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas:

- a) où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent; et
- b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.

³ L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

⁴ La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

⁵ Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

Article 80

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

Section V

Effets de la résolution

Article 81

¹ La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

² La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

Article 82

¹ L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

² Le paragraphe précédent ne s'applique pas:

- a) si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part;
- b) si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38; ou
- c) si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre

d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 83

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Convention.

Article 84

¹ Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

² L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci:

- a) lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou
- b) lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

Section VI

Conservation des marchandises

Article 85

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

Article 86

¹ Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

² Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition

ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

Article 87

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 88

¹ La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

² Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

³ La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

Quatrième partie **Dispositions finales**

Article 89

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 90

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Article 91

¹ La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981.

² La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

³ La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

⁴ Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 92

¹ Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Convention.

² Un Etat contractant qui fait, en vertu du paragraphe précédent, une déclaration à l'égard de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un Etat contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, pour les matières régies par la partie de la Convention à laquelle cette déclaration s'applique.

Article 93

¹ Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

² Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

³ Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

⁴ Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 94

¹ Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

² Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces Etats.

³ Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article 95

Tout Etat peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention.

Article 96

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet Etat.

Article 97

¹ Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

² Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

³ Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le

dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 94 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

⁴ Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

⁵ Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 94 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article 98

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 99

¹ La présente Convention entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, y compris tout instrument contenant une déclaration faite en vertu de l'article 92.

² Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

³ Tout Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la formation) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (Convention de La Haye de 1964 sur la vente), ou à ces deux conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ou la Convention de La Haye sur la formation, ou ces deux conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

⁴ Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la deuxième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

⁵ Tout Etat partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou y adhérera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la troisième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la formation en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

⁶ Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des Etats parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits Etats à l'égard de ces deux conventions auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard.

Article 100

¹ La présente Convention s'applique à la formation des contrats conclus à la suite d'une proposition intervenue après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

² La présente Convention s'applique uniquement aux contrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des Etats contractants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'Etat contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

Article 101

¹ Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention, ou la deuxième ou la troisième partie de la Convention, par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

² La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Fait à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Suivent les signatures

32668

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1991

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
République fédérale d'Allemagne ¹⁾	21 décembre	1989	1 ^{er} janvier	1991
République démocratique allemande	23 février	1989	1 ^{er} mars	1990
Argentine ¹⁾	19 juillet	1983 A	1 ^{er} janvier	1988
Australie	17 mars	1988 A	1 ^{er} avril	1989
ainsi que tous les Etats et territoires australiens et tous les territoires ex- térieurs, à l'exception de l'Ile Christmas, des Iles Cocos (Keeling) et des Iles Ashmore et Cartier				
Autriche	29 décembre	1987	1 ^{er} janvier	1989
Biélorussie ¹⁾	9 octobre	1989 A	1 ^{er} novembre	1990
Bulgarie	9 juillet	1990 A	1 ^{er} août	1991
Chili ¹⁾	7 février	1990	1 ^{er} mars	1991
Chine ¹⁾	11 décembre	1986	1 ^{er} janvier	1988
Danemark ¹⁾	14 février	1989	1 ^{er} mars	1990
Egypte	6 décembre	1982 A	1 ^{er} janvier	1988
Espagne	24 juillet	1990 A	1 ^{er} août	1991
Etats-Unis ¹⁾	11 décembre	1986	1 ^{er} janvier	1988
Finlande ¹⁾	15 décembre	1987	1 ^{er} janvier	1989
France	6 août	1982	1 ^{er} janvier	1988
Hongrie ¹⁾	16 juin	1983	1 ^{er} janvier	1988
Irak	5 mars	1990 A	1 ^{er} avril	1991
Italie	11 décembre	1986	1 ^{er} janvier	1988
Lesotho	18 juin	1981	1 ^{er} janvier	1988
Mexique	29 décembre	1987 A	1 ^{er} janvier	1989
Norvège ¹⁾	20 juillet	1988	1 ^{er} août	1989
Suède ¹⁾	15 décembre	1987	1 ^{er} janvier	1989
Suisse	21 février	1990 A	1 ^{er} mars	1991
Syrie	19 octobre	1982 A	1 ^{er} janvier	1988
Tchécoslovaquie ¹⁾	5 mars	1990	1 ^{er} avril	1991
Ukraine ¹⁾	3 janvier	1990 A	1 ^{er} février	1991
Union soviétique ¹⁾	16 août	1990 A	1 ^{er} septembre	1991
Yougoslavie	27 mars	1985	1 ^{er} janvier	1988
Zambie	6 juin	1986 A	1 ^{er} janvier	1988

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Réserves et déclarations

République fédérale d'Allemagne

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que les parties à la convention qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 95 de la convention ne sont pas considérées comme étant des Etats contractants au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention. En conséquence, il n'existe pas d'obligation d'appliquer cette disposition – et la République fédérale d'Allemagne n'assume aucune obligation de l'appliquer – lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'une partie qui a déclaré qu'elle ne serait pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention. Sous réserve de cette observation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fait pas de déclaration en vertu de l'article 95 de la convention.

La convention est applicable également au Land de Berlin.

Argentine

Conformément aux articles 12 et 96 de la convention, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République argentine.

Biélorussie

Même réserve que l'Argentine.

Chili

Même réserve que l'Argentine.

Chine

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par l'article premier, paragraphe 1, alinéa b), l'article 11 et les dispositions de la convention relatives à l'article 11.

Danemark

Lors de la ratification, le Royaume du Danemark déclare:

- 1) en vertu du paragraphe 1 de l'article 92, que le Danemark ne sera pas lié par la deuxième partie de la convention,
- 2) en vertu du paragraphe 1 de l'article 93, que la convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland,
- 3) en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 94, que la convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son

établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement dans un autre desdits Etats,

- 4) en vertu du paragraphe 2 de l'article 94, que la convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement en Islande.

Etats-Unis

Conformément à l'article 95, les Etats-Unis ne seront pas liés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

Finlande

Conformément à l'article 92, la Finlande ne sera pas liée par la deuxième partie de la convention (Formation du contrat).

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Suède, et conformément au paragraphe 2 dans les autres cas, la convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leur établissement en Finlande, en Suède, au Danemark, en Islande ou en Norvège.

Hongrie

La Hongrie considère que les dispositions de l'article 90 de la convention s'appliquent aux Conditions générales de livraison de biens entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CGL/CAEM, 1968/1975, version de 1979).

La Hongrie déclare, conformément aux articles 12 et 96 de la convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République populaire hongroise.

Norvège

Conformément à l'article 92, paragraphe 1, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la convention (Formation du contrat).

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Finlande et la Suède et conformément au paragraphe 2 dans les autres cas, la convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leur établissement en Norvège, au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Suède.

Suède

Mêmes réserves que la Finlande.

Tchécoslovaquie

Même réserve que les Etats-Unis.

Ukraine

Même réserve que l'Argentine.

Union soviétique

Même réserve que l'Argentine.

32668

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec la Côte d'Ivoire

du 19 septembre 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 27 janvier 1988¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La convention signée le 23 novembre 1987 entre la Confédération suisse et la République de Côte d'Ivoire en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 9 juin 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 19 septembre 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

32021

¹⁾ FF 1988 I 1345

Convention

Texte original

entre la Confédération suisse et la République de Côte d'Ivoire en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Conclue le 23 novembre 1987

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 septembre 1988¹⁾

Instruments de ratification échangés le 30 novembre 1990

Entrée en vigueur le 30 décembre 1990

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1 Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2 Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus);
(ci-après désignés par «impôt suisse»);

b) en Côte d'Ivoire:

- (i) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles;
- (ii) l'impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- (iii) l'impôt sur les traitements et salaires;

RS 0.672.928.91

¹⁾ RO 1991 341

- (iv) l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- (v) l'impôt général sur le revenu;
- (ci-après désignés par «impôt ivoirien»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas aux impôts perçus à la source sur les gains faits dans les loteries.

Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- b) le terme «Côte d'Ivoire» désigne le territoire national, ainsi que les zones de juridiction nationale en mer de la République de Côte d'Ivoire, y compris toute région située hors de la mer territoriale de la Côte d'Ivoire qui, conformément au droit international, a été, ou peut être par la suite, désigné, en vertu des lois de la Côte d'Ivoire concernant le plateau continental, comme région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits de la Côte d'Ivoire relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- c) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, la Suisse ou la Côte d'Ivoire;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en Suisse, le directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé;
 - (ii) en Côte d'Ivoire, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat. L'expression comprend, s'agissant de la Suisse, une société de personnes constituée ou organisée d'après le droit suisse.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;

- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un magasin de vente;
- f) un atelier;
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- h) une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de réunir des informations lorsque cette activité est l'objet même de l'entreprise.

3. Un chantier de construction, une chaîne temporaire de montage ou des activités de surveillance ne constituent un établissement stable que si leur durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Une personne agissant dans l'un des Etats contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 7) est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat contractant:

- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise;
- b) si elle entretient dans le premier Etat contractant un entrepôt de marchandises appartenant à l'entreprise à l'aide duquel elle exécute habituellement des commandes et procède à des livraisons pour le compte de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, à l'exception de ses activités de réassurance, si elle encaisse des primes sur le territoire de cet autre Etat ou y assure des risques locaux par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si les activités de cet agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il ne sera pas considéré comme un agent indépendant au sens de ce paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat

contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation. Cette disposition s'applique à la seule quotité des bénéfices attribués au participant ivoirien de la société multinationale Air-Afrique.

Article 9 Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre Etat dans la mesure où ces intérêts sont payés:

- a) en liaison avec le crédit accordé par le fournisseur pour la vente d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou
- b) en liaison avec le crédit accordé par le fournisseur pour la vente de marchandises.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.
3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique, ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films et les bandes de télévision ou de radio, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 Professions indépendantes et dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ainsi que les revenus qu'il retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi, les services ou activités ne soient exercés ou accomplis dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi, les services ou activités y sont exercés ou accomplis, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, de services ou d'activités exercés ou accomplis dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de douze mois, et
 - b) les rémunérations ou les revenus sont payés par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée par un établissement stable que cette personne a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16 Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat Contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux revenus provenant des activités d'artistes du spectacle qui sont subventionnées, directement ou indirectement, pour une part importante par des allocations provenant de fonds publics.

Article 17 Pensions et rentes

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur et les rentes payées à ce résident ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme «rentes» désigne une somme déterminée payable périodiquement à termes fixes, pendant la vie entière ou pendant une période déterminée ou déterminable, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

Article 18 Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15 et 17 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19 Etudiants

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.
2. Une personne physique qui est ou qui était auparavant un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant afin d'y poursuivre ses études, ses recherches ou sa formation ou afin d'y acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale, est exonérée dans cet autre Etat contractant de l'impôt, durant une période ou des périodes n'excédant pas au total douze mois, pour des rémunérations au titre d'un emploi salarié dans cet autre Etat, à condition que cet emploi soit en relation directe avec ses études, ses recherches, sa formation ou son apprentissage et que les rémunérations provenant de cet emploi n'excèdent pas 18 000 francs suisses ou leur équivalent en monnaie ivoirienne au taux officiel du change.

Article 20 Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 21 Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne la Suisse, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Côte d'Ivoire, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus sous réserve des dispositions des alinéas b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le taux correspondant au revenu total, sans tenir compte de l'exemption.
- b) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes ou redevances qui, conformément aux dispositions des articles 10 et 12 sont imposables en Côte d'Ivoire, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande. Ce dégrèvement consiste:
 - (i) en l'imputation de l'impôt payé en Côte d'Ivoire conformément aux dispositions des articles 10 et 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident, la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposables en Côte d'Ivoire; ou
 - (ii) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse; ou
 - (iii) en une exemption partielle des dividendes ou redevances en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Côte d'Ivoire du montant brut des dividendes ou redevances.

La Suisse déterminera le dégrèvement applicable et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

- c) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des intérêts qui, conformément aux dispositions de l'article 11 sont imposables en Côte d'Ivoire, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande. Ce dégrèvement consiste:
 - (i) en une déduction de 5 pour cent du montant brut des intérêts en question, et
 - (ii) en une imputation sur l'impôt suisse sur le revenu de ce résident, calculé conformément au dégrèvement mentionné à l'alinéa c) (i), de 10 pour cent du montant brut des intérêts; cette imputation est déterminée conformément aux principes généraux de dégrèvement mentionnés à l'alinéa b).

2. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, la double imposition est évitée de la manière suivante:

Les autorités fiscales de Côte d'Ivoire ne peuvent comprendre dans les bases d'imposition les revenus qui sont imposables dans l'autre Etat contractant en vertu de la présente Convention. Toutefois la Côte d'Ivoire conserve le droit de tenir compte, lors de la détermination du taux de l'impôt, des revenus ainsi exclus.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les bénéfices, revenus ou gains en capital d'un résident d'un Etat contractant ayant supporté l'impôt de l'autre Etat contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre Etat contractant.

Article 22 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Le terme «nationaux» désigne:

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 23 Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposi-

tion non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 22 à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 24 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée comme un résident de l'Etat accréditant, à condition:

- a) que, conformément au droit des gens, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat, et
- b) qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet Etat.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.



Article 25 Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) en Suisse:

(i) aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus dont la mise en paiement intervient à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;

(ii) aux autres impôts perçus pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés et après cette date.

b) en Côte d'Ivoire:

(i) aux impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles perçus pour toute période imposable commençant le 1^{er} octobre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;

(ii) aux autres impôts sur les revenus perçus pour toute période imposable commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés;

(iii) aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus dont la mise en paiement intervient à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

Article 26 Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) en Suisse:

(i) aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus dont la mise en paiement intervient après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;

(ii) aux autres impôts perçus pour les années fiscales prenant fin avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement l'année de la dénonciation.

b) en Côte d'Ivoire:

(i) aux impôts perçus par voie de retenue à la source sur les revenus dont la mise en paiement intervient après le 31 décembre de l'année de la dénonciation;

- (ii) aux impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle de la dénonciation;
- (iii) aux impôts sur les revenus établis sur des revenus de périodes imposables commençant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Abidjan le 23 novembre 1987 en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
C. Caratsch

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire:
S. Aké

32021

**Protocole
relatif à la Convention fiscale entre la Suisse
et la Côte d'Ivoire**

Texte original

Au moment de la signature de la Convention entre la Confédération suisse et la République de Côte d'Ivoire en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,

les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, aussi longtemps qu'une société qui est un résident de la Côte d'Ivoire est exonérée de l'impôt ivoirien sur le bénéfice ou n'acquitte cet impôt qu'à un taux inférieur à celui du droit commun, les dividendes payés par cette société peuvent être imposés en Côte d'Ivoire à un taux n'excédant pas 18 pour cent du montant brut des dividendes.

Dans cette hypothèse, le dégrèvement accordé par la Suisse consiste en une déduction de 18 pour cent du montant brut des dividendes, nonobstant les dispositions de l'article 21 de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole qui aura la même force et la même validité que la Convention.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
C. Caratsch

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire:
S. Aké

Convention du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets

RS 0.814.287; RO 1979 1335

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1991, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Chypre	7 juin	1990 A	7 juillet	1990
Côte d'Ivoire	9 octobre	1987 A	8 novembre	1987
Malte	28 décembre	1989 A	27 janvier	1990

34130

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1979 1349, 1982 1816, 1983 261, 1985 887, 1986 1172 et 1987 1225.

AS-1991-05 vom 12.02.1991 (S. 245-360)

RO-1991-05 du 12.02.1991 (p. 245-360)

RU-1991-05 del 12.02.1991 (p. 245-360)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Datum	12.02.1991
Date	
Data	
Seite	245-360
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 087

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.